Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
1. (1) The portion of section 487.04 of the *Criminal Code* before the definition "adult" is replaced by the following:	**1. (1) Le passage de l'article 487.04 du Code criminel précédant la définition de « ADN » est remplacé par ce qui suit :**
487.04 In this section and in section 487.05 to 487.0911.	**487.04** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.0911.

Present Section	**Article Actuel**
Criminal Code	***Code criminel***
Clause 1: (1) The relevant portion of section 487.04 reads as follows:	*Article 1* : (1) Texte du passage visé de l'article 487.04 :
487.04 In this section and sections 487.05 to 487.09.	**487.04** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.09.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (1)

SUBJECT AND EFFECT

The amendment extends the scope of application of the definitions to new section 487.0911.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (1)

OBJET ET EFFET

La modification étend le champ d'application des définitions au nouvel article 487.0911.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES: S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(2) Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):	**(2) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**
(iii.1) section 153.1 (sexual exploitation of person with disability),	(iii.1) article 153.1 (exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience),

Present Section	Article Actuel
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (2)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offence to the list of primary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

The offence of "sexual exploitation of a young person", section 153 of the *Criminal Code*, was included as a primary designated offence by Parliament when it enacted the DNA data bank legislation in 1998. However, the offence of "sexual exploitation of a person with disability" did not exist at the time that Parliament was considering the DNA data bank legislation. The amendment would bring the new offence of "sexual exploitation of a person with disability" within the DNA data bank legislative scheme.

This addition was supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offence.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(2)

OBJET ET EFFET

Ajoute l'infraction à la liste des infractions primaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le Parlement a désigné l'infraction d'« exploitation à des fins sexuelles d'un adolescent », prévue à l'article 153 du *Code criminel*, comme infraction primaire au moment de promulguer les dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques en 1998. Cependant, l'infraction d'« exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte de déficiences intellectuelles » n'existait pas au moment où le Parlement étudiait le projet de loi sur la banque de données génétiques. La modification ajouterait la nouvelle infraction d'« exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte de déficiences intellectuelles » au régime législatif de la banque de données génétiques.

Cet ajout a été appuyé lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité de l'infraction en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES: S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(3) Subparagraph (*a*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:	**(3) Le sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**
(iv.1) subsection 163.1(2) (making child pornography), (iv.2) subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), (iv.3) subsection 163.1(4) (possession of child pornography), (iv.4) subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), (iv.5) section 172.1 (luring a child), (v) subsection 212(1) (procuring), (v.1) subsection 212(2) (procuring), (v.2) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years), (v.3) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),	(iv.1) paragraphe 163.1(2) (production de pornographie juvénile), (iv.2) paragraphe 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), (iv.3) paragraphe 163.1(4) (possession de pornographie juvénile), (iv.4) paragraphe 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), (iv.5) article 172.1 (leurre), (v) paragraphe 212(1) (proxénétisme), (v.1) paragraphe 212(2) (proxénétisme), (v.2) paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), (v.3) paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

Present Section	Article Actuel
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(3)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments would add offences to the list of primary designated offences:

REASONS FOR CHANGE

Child pornography offences:
The child pornography offences listed in section section 163.1 of the *Criminal Code* (making, accessing, distributing, and possessing) were included as secondary designated offences when the DNA data bank legislation was enacted in 1998. Provincial officials have urged that the child pornography offences be re-designated as primary designated offences.

Internet luring offence:
The *Criminal Code* was amended in 2002 with the addition of section 172.1, the Internet luring offence [Statutes of Canada 2002 c. 13], as a partial solution to the growing problem of on-line predation of children. The perpetrators of the crime are persons who prey upon children for a sexual purpose. The addition of the Internet luring offence to the list of primary designated offences has been advocated by the Federal/Provincial/Territorial Working Group on Cyber-crime and was supported by the Uniform Law Conference at its annual meeting in the summer of 2004.

Procuring offences:
Subsection 212(4), the offence of obtaining sexual services of a person under 18 or communicating for the purpose of obtaining such services, was included as a primary designated offence when the DNA data bank legislation was enacted in 1998. The amendments would respond to public safety concerns by adding the remaining procuring offences to the list of primary designated offences.

RELATED CLAUSES: Clause 1(7)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(3)

OBJET ET EFFET

Les modifications proposées ajouteraient des infractions à la liste des infractions primaires :

RAISONS DES MODIFICATIONS

Infractions en matière de pornographie juvénile :
Les infractions en matière de pornographie juvénile visées à l'article 163.1 du *Code criminel* (production, accès, distribution, possession) ont été désignées à titre d'infractions secondaires lors de la promulgation des dispositions législatives relatives à la banque de données génétique en 1998. Des représentants des provinces ont demandé à ce que les infractions en matière de pornographie juvénile soient reclassées comme infractions primaires.

Infraction de leurre par Internet :
Le *Code criminel* a été modifié en 2002 par l'ajout de l'article 172.1, créant l'infraction de leurre par Internet [L.C. 2002, c. 13], à titre de solution partielle au problème croissant de la prédation des enfants en ligne. Les auteurs de ce crime sont des personnes qui cherchent à profiter de la vulnérabilité d'enfants à des fins sexuelles. L'ajout de l'infraction de leurre par Internet à la liste des infractions primaires a été recommandée par le Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur le cybercrime et a reçu l'appui de la Conférence pour l'harmonisation des lois lors de sa conférence annuelle à l'été 2004.

Infractions liées au proxénétisme :
L'infraction visée au paragraphe 212(4) (obtention des services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communication avec quiconque en vue d'obtenir de tels services) a été désignée à titre d'infraction primaire lors de la promulgation des dispositions législatives relatives à la banque de données génétique en 1998. Les modifications répondraient à des préoccupations liées à la sécurité publique en ajoutant les autres infractions liées au proxénétisme à la liste des infractions primaires.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 1(7)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(4) Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ix):	**(4) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :**
(ix.1) section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol),	(ix.1) article 244.1 (décharger un fusil à vent ou à gaz comprimé dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de la blesser),
(ix.2) paragraph 245(*a*) (administering noxious thing with intention to endanger life or cause bodily harm),	(ix.2) alinéa 245*a*) (administrer une substance délétère dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles),
(ix.3) section 246 (overcoming resistance to commission of offence),	(ix.3) article 246 (vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction),
Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(4)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offences to the list of primary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

These additions were supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offences.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(4)

OBJET ET EFFET

Ajoute les infractions à la liste des infractions primaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces ajouts ont été appuyés lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité des infractions en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(5) Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xvii):	**(5) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvii), de ce qui suit :**
(xvii.1) section 344 (robbery), (xvii.2) section 346 (extortion), (xvii.3) paragraph 348(1)(*d*) (breaking and entering a dwelling-house), (xvii.4) section 423.1 (intimidation of a justice system participant or journalist),	(xvii.1) article 344 (vol qualifié), (xvii.2) article 346 (extorsion), (xvii.3) alinéa 348(1)*d*) (introduction par effraction dans une maison d'habitation), (xvii.4) article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),

Present Section	Article Actuel
New	Nouveau
The relevant portion of the definition "primary designated offence" in section 487.04 reads as follows:	Texte du passage visé de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 :
"primary designated offence" means (*a*) an offence under any of the following provisions, namely,	« infraction primaire » Infraction désignée : *a*) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(5)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offences to the list of primary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

Robbery and break and enter into a dwelling house
In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to "change some currently secondary offences to primary" (Carried: 23-2-13). Robbery and break and enter and commit an indictable offence (both break and enter into a dwelling house, section 348(1)(d), and break and enter into a place other than a dwelling-house, section 348(1)(e)), are presently secondary designated offences. Break and enter into a dwelling house, section 348(1)(d) would be made a primary designated offence because it is objectively a more serious offence (it carries a maximum sentence of life imprisonment) as compared to break and enter into a place other than a dwelling-house, section 348(1)(e) (it carries a maximum sentence of 14 years imprisonment). There is also the increased danger of a violent confrontation or a sexual assault if the break and enter takes place in a dwelling house.

Extortion
Extortion, section 346 of the *Criminal Code*, is a crime that may involve acts of violence and that is frequently associated to organized crime.

Intimidation of a justice system participant
The offence of "intimidation of a justice system participant" did not exist at the time that Parliament was considering the DNA data bank legislation. The *Criminal Code* was amended in 2002 with the addition of the offence of "intimidation of a justice system participant" as part of a package of legislation targeting organized crime [Statutes of Canada 2002 c. 13].

These additions were supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offences.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(5)

OBJET ET EFFET

Ajoute les infractions à la liste des infractions primaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Vol qualifié et introduction par effraction dans une maison d'habitation
En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* « de manière à ce que certaines infractions actuellement secondaires deviennent des infractions primaires » (adoptée : 23-2-13). Le vol qualifié et l'introduction par effraction et la perpétration d'un acte criminel (tant l'introduction par effraction dans une maison d'habitation [al. 348(1)*d*)] que l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation [al. 348(1)*e*)] sont actuellement désignées comme infractions secondaires. L'introduction par effraction dans une maison d'habitation (al. 348(1)*d*)) deviendrait une infraction primaire parce qu'elle est objectivement plus grave (son auteur est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité) en comparaison de l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation (al. 348(1)*e*)) (dont l'auteur est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement). L'introduction par effraction dans une maison d'habitation présente le risque accru d'une confrontation violente ou d'une agression sexuelle.

Extorsion
L'extorsion, visée à l'article 346 du *Code criminel*, est un crime qui peut impliquer des actes de violence et qui est souvent associé au crime organisé.

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire
L'infraction d'« intimidation d'une personne associée au système judiciaire » n'existait pas au moment où le Parlement étudiait le projet de loi sur la banque de données génétiques. Le *Code criminel* a été modifié en 2002 par l'ajout de l'infraction d'« intimidation d'une personne associée au système judiciaire » dans le cadre d'un ensemble de mesures législatives visant le crime organisé [L.C. 2002, c. 13].

Ces ajouts ont été appuyés lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité des infractions en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(6) Paragraph (*b*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):	**(6) L'alinéa *b*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**
(iv) section 149 (indecent assault on female),	(iv) article 149 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin),
(v) section 156 (indecent assault on male), and	(v) article 156 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin),
(vi) section 157 (acts of gross indecency),	(vi) article 157 (grossière indécence);

Present Section	Article Actuel
New	Nouveau
The relevant portion of the definition "primary designated offence" in section 487.04 reads as follows:	Texte du passage visé de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 :
"primary designated offence" means	« infraction primaire » Infraction désignée :
...	...
(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,	*b*) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(6)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offences to the list of primary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to add three "historical" sexual offences that ceased to exist in 1983 - indecent assault on female (former section 149), indecent assault on male (former section 156), and acts of gross indecency (former section 157) - to the list of primary designated offences (Carried: 30-4-8).

These additions were supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offences.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(6)

OBJET ET EFFET

Ajoute les infractions à la liste des infractions primaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de manière à inclure dans la liste des infractions primaires trois infractions « historiques » qui ont cessé d'exister en 1983, à savoir l'attentat à la pudeur à contre une personne de sexe féminin (ancien article 149), l'attentat à la pudeur contre une personne de sexe masculin (ancien article 156) et la grossière indécence (ancien article 157) (adoptée : 30-4-8).

Ces ajouts ont été appuyés lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité des infractions en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(7) Subparagraph (*a*)(vii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act is repealed.	**(7) Le sous-alinéa *a*)(vii) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, est abrogé.**

Present Section	**Article Actuel**
(a)(vii) section 163.1 (child pornography),	a)(vii) article 163.1 (pornographie juvénile),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (7)

SUBJECT AND EFFECT

The child pornography offences (section 163.1) are being deleted from the list of secondary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

The repeal is consequential to the amendment in Clause 1(3) which re-designates these offences as primary designated offences.

RELATED CLAUSES: Clause 1(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (7)

OBJET DE EFFET

Les infractions en matière de pornographie juvénile (article 163.1) sont retirées de la liste des infractions secondaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'abrogation est corrélative à la modification prévue au paragraphe 1(3) ayant pour effet de reclasser ces infractions comme des infractions primaires.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 1(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(8) Paragraph (*a*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xvi):	**(8) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvi), de ce qui suit :**
(xvi.1) section 264 (criminal harassment),	(xvi.1) article 264 (harcèlement criminel),
(xvi.2) section 264.1 (uttering threats),	(xvi.2) article 264.1 (proférer des menaces),

Present Section	**Article Actuel**
Subparagraphs (*a*)(xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) and (xxvi) to (xxix) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 are new.	Les sous-alinéas *a*)(xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) et (xxvi) à (xxix) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 sont nouveaux.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(8)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offences to the list of secondary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

These additions were supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offences.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(8)

OBJET DE EFFET

Ajoute les infractions à la liste des infractions secondaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces ajouts ont été appuyés lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité des infractions en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(9) Subparagraphs (*a*) (xxi) and (xxii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act are replaced by the following:	**(9) Les sous-alinéas *a*)(xxi) et (xxii) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :**
(xxi) paragraph 348(1) (*e*) (breaking and entering a place other than a dwelling-house), (xxii) section 349 (being unlawfully in a dwelling-house), (xxii.1) section 423 (intimidation),	(xxi) alinéa 348(1)*e*) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation), (xxii) article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation), (xxii.1) article 423 (intimidation),

Present Section	Article Actuel
Subparagraphs (*a*) (xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) and (xxvi) to (xxix) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 are new. The relevant portion of that definition reads as follows: "secondary designated offence" means	Les sous-alinéas *a*)(xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) et (xxvi) à (xxix) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 sont nouveaux. Texte du passage visé de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 : « infraction secondaire » Infraction désignée :
(*a*) an offence under any of the following provisions, namely, ... (xxi) section 344 (robbery), (xxii) subsection 348(1) (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),	*a*) soit créée par l'une des dispositions suivantes : ... (xxi) article 344 (vol qualifié), (xxii) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(9)

SUBJECT AND EFFECT

The amendment adds the offences to the list of secondary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

Break and enter into a place other than a dwelling-house
When Parliament enacted the DNA data bank legislation in 1998 it classified both break and enter into a dwelling house, section 348(1)(d), and break and enter into a place other than a dwelling-house, section 348(1)(e) as secondary designated offences. In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to "change some currently secondary offences to primary" (Carried: 23-2-13). Break and enter into a dwelling house, section 348(1)(d) of the *Criminal Code*, is to be re-classified as a primary designated offence. Break and enter into a place other than a dwelling-house remains a secondary designated offence.

Being unlawfully in a dwelling-house and intimidation
Being unlawfully in a dwelling-house (section 349) and intimidation (section 423) are offences closely related to other designated offences ("break and enter" and "intimidation of a justice system participant" respectively). They are serious offences in their own right.

These additions were supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offences.

RELATED CLAUSES: Clause 1(5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(9)

OBJET DE EFFET

La modification ajoute les infractions à la liste des infractions secondaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation
Lorsque le Parlement a promulgué les dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques en 1998, il a désigné comme infractions secondaires aussi bien l'introduction par effraction dans une maison d'habitation (al. 348(1)*d*)) que l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation (al. 348(1)*e*)). En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* « de manière à ce que certaines infractions actuellement secondaires deviennent des infractions primaires » (adoptée : 23-2-13). L'introduction par effraction dans une maison d'habitation (al. 348(1)*d*) du *Code criminel*) deviendra une infraction primaire. L'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation demeure une infraction secondaire.

Présence illégale dans une maison d'habitation et intimidation
La présence illégale dans une maison d'habitation (article 349) et l'intimidation (article 423) sont des infractions étroitement liées à d'autres infractions désignées (« introduction par effraction » et « intimidation d'une personne associée au système de justice » respectivement). Elles constituent en elles-mêmes des infractions graves.

Ces ajouts ont été appuyés lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité des infractions en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 1(5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

(10) Paragraph (*a*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xxiv) and by adding the following after that subparagraph:

(xxiv.1) section 434 (arson — damage to property),

Article Proposé

(10) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxiv), de ce qui suit :

(xxiv.1) article 434 (incendie criminel causant des dommages matériels),

Present Section

Subparagraphs (*a*) (xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) and (xxvi) to (xxix) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 are new.

Article Actuel

Les sous-alinéas *a*)(xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) et (xxvi) à (xxix) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 sont nouveaux.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(10)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offence to the list of secondary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

This addition was supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offence.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(10)

OBJET DE EFFET

Ajoute l'infraction à la liste des infractions secondaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cet ajout a été appuyé lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité de l'infraction en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(11) Paragraph (*a*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxv):	**(11) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxv), de ce qui suit :**
(xxvi) section 435 (arson for fraudulent purpose), (xxvii) section 467.11 (participation in activities of criminal organization), (xxviii) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), and (xxix) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),	(xxvi) article 435 (incendie criminel avec intention frauduleuse), (xxvii) article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle), (xxviii) article 467.12 (commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle), (xxix) article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle);

Present Section	Article Actuel
Subparagraphs (*a*) (xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) and (xxvi) to (xxix) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 are new.	Les sous-alinéas *a*)(xvi.1), (xvi.2), (xxii.1), (xxiv.1) et (xxvi) à (xxix) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 sont nouveaux.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(11)

SUBJECT AND EFFECT

Adds the offences to the list of secondary designated offences.

REASONS FOR CHANGE

The offences of "participation in activities of a criminal organization", "commission of an offence for a criminal organization", and "instructing the commission of an offence for a criminal organization" did not exist at the time that Parliament was considering the DNA data bank legislation in 1998. These offences were added to the *Criminal Code* in 2002 as part of a package of legislation targeting organized crime [Statutes of Canada 2002 c. 13].

These additions were supported during the 2002 consultations given the seriousness of the offences.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(11)

OBJET DE EFFET

Ajoute les infractions à la liste des infractions secondaires.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les infractions de « participation aux activités d'une organisation criminelle » et celles consistant à « commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle » et à « charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle » n'existaient pas au moment où le Parlement a étudié le projet de loi sur la banque de données génétiques. Ces infractions ont été ajoutées au *Code criminel* en 2002 dans le cadre d'un ensemble de mesures législatives visant le crime organisé [L.C. 2002, c. 13].

Ces ajouts ont été appuyés lors des consultations de 2002, compte tenu de la gravité des infractions en cause.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(12) The definition "young person" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:	**(12) La définition de « adolescent », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**
"young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* or subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, as the case may be.	« adolescent » S'entend, selon le cas, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.
Present Section	**Article Actuel**
The definition "young person" in section 487.04 reads as follows:	Texte de la définition de « adolescent » à l'article 487.04 :
"young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice*.	« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(12)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment corrects an anomaly in the definition of "young person" in the present *Criminal Code* created in 2002 when Parliament enacted the *Youth Criminal Justice Act* (S.C. 2002 c.1).

REASONS FOR CHANGE

When Parliament enacted the DNA warrant provisions of the *Criminal Code* (S.C. 1995 c. 27), section 487.04 of the *Criminal Code* defined "young person" as follows:

> "young person" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

Subsequently, Parliament enacted the *Youth Criminal Justice Act* and made a consequential amendment to the *Criminal Code* that replaced the definition of ``young person'' in section 487.04 of the *Criminal Code* by the following:

> "young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*.

Rather than simply replacing ***Young Offenders Act*** with ***Youth Criminal Justice Act*** the legislation ought to have included references to both *Acts* in the definition of "young person".

RELATED CLAUSES: Clause 14(1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(12)

OBJET DE EFFET

Cette modification corrige une anomalie dans la définition de « adolescent » dans le présent *Code criminel* créée en 2002 lorsque le Parlement a promulgué la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1)

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'époque où le Parlement a promulgué les disposition du *Code criminel* concernant le mandat relatif aux analyses génétiques (L.C. 1995, c. 27), l'article 487.04 du *Code criminel* définissait « adolescent » comme suit :

> « adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Par la suite, le Parlement a promulgué la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et a modifié le *Code criminel* en conséquence en remplaçant la définition de « adolescent » à l'article 487.04 du *Code criminel* par la définition suivante :

> « adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Plutôt que de remplacer tout simplement « *Loi sur les jeunes contrevenants* » par « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* », le législateur aurait dû renvoyer aux deux lois dans la définition de « adolescent ».

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 14(1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(13) Section 487.04 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	**(13) L'article 487.04 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**
"*Young Offenders Act*" means chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;	**« *Loi sur les jeunes contrevenants* » Le chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).**

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(13)

SUBJECT AND EFFECT

Defines the Young Offenders Act which is used in the definition of young person.

REASONS FOR CHANGE

Technical, drafting requirement.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1(13)

OBJET DE EFFET

Définit la Loi sur les jeunes contrevenants qui est visée dans la définition de « adolescent ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification formelle répondant à une exigence d'ordre technique.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

2. (1) The portion of subsection 487.05(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1)**, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

Article Proposé

2. (1) Le passage du paragraphe 487.05(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1)**, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Present Section

Clause 2: (1) The relevant portion of subsection 487.05(1) reads as follows:

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

Article Actuel

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 487.05(1) :

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2(1)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to subsection 487.05(1) of the French version of the *Criminal Code* would add a specific cross-reference to subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* which describes the "investigative procedures" that may be employed to take samples of bodily substances under a DNA warrant.

REASON FOR CHANGE

The amendment is intended to clarify the French version of the legislation and make it consistent with the English version that already cross-references subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2(1)

OBJET DE EFFET

La modification proposée au paragraphe 487.05(1) de la version française du *Code criminel* ajouterait un renvoi spécifique au paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, qui décrit les méthodes pouvant être employées pour prélever des échantillons de substances corporelles en vertu d'un mandat relatif aux analyses génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification vise à préciser la version française de cette disposition et à l'harmoniser avec la version anglaise, qui renvoie déjà au paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

(2) Paragraph 487.05(2) (*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1).**

Article Proposé

(2) L'alinéa 487.05(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1).**

Present Section

(2) Texte du passage visé du paragraphe 487.05(2) :

(2) Pour décider s'il décerne le mandat, le juge tient compte de tous les éléments pertinents, notamment :

...

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement.

Article Actuel

(2) Texte du passage visé du paragraphe 487.05(2) :

(2) Pour décider s'il décerne le mandat, le juge tient compte de tous les éléments pertinents, notamment :

...

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2(2)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments to paragraph 487.05(2)(*b*) of the French version of the *Criminal Code* would add a specific cross-reference to subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* which describes the "investigative procedures" that may be employed to take samples of bodily substances under a DNA warrant.

REASONS FOR CHANGE

The amendment is intended to clarify the French version of the legislation and make it consistent with the English version that already cross-references subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2(2)

OBJET DE EFFET

La modification proposée à l'alinéa 487.05(2)*b*) de la version française du *Code criminel* ajouterait un renvoi spécifique au paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, qui décrit les méthodes pouvant être employées pour prélever des échantillons de substances corporelles en vertu d'un mandat relatif aux analyses génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification vise à préciser la version française de cette disposition et à l'harmoniser avec la version anglaise, qui renvoie déjà au paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

3. (1) Subsection 487.051(1) of the Act is replaced by the following:

487.051 (1) If a person is convicted, found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, or discharged under section 730 of a designated offence, **or found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence,** the court:

(*a*) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence, make an order in Form 5.03 authorizing the taking from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1); or

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, **on application by the prosecutor**, make an order in Form 5.04 authorizing the taking of such samples if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Present Section

Clause 3: (1) Subsection 487.051(1) reads as follows:

487.051 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act* of a designated offence, the court

Article Proposé

3. (1) Le paragraphe 487.051(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.051 (1) **En cas de déclaration de culpabilité** sous le régime **de la présente loi**, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, **de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'absolution** en vertu de l'article 730, le tribunal, selon le cas :

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1)**, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre, **sur demande du poursuivant**, une ordonnance au même effet — rédigée selon la formule 5.04 —, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Article Actuel

Article 3 : (1) Texte du paragraphe 487.051(1) :

487.051 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*a*) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence, make an order in Form 5.03 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1); or

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in Form 5.04 authorizing the taking of such samples if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon la formule 5.04 —, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3(1)

SUBJECT AND EFFECT

It is proposed that the *Criminal Code* be amended to allow a judge to order the taking of DNA samples for the purposes of the DNA data bank from a person who committed a designated offence but instead of being convicted was found not criminally responsible by reason of mental disorder.

Consequently, that person's DNA profile could be included in the *convicted offenders index* where it might help resolve previous or subsequent designated offences that the person may have committed or may commit in the future.

REASONS FOR CHANGE

This amendment responds to public safety concerns.

Under the present DNA data bank legislation only a "person convicted, found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, or discharged under section 730 of a designated offence" may be the subject of a DNA data bank order.

In Canada no person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong. As a result, though such a person had committed a designated offence he or she would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, be excluded from the DNA data bank regime.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to subsection 487.051(1), to include those individuals found not criminally responsible by reason of mental disorder (Carried: 32-4-5). In 2002 the public was asked its views of this proposal. This amendment is strongly supported by the provincial Ministers responsible for the administration of Justice, by the Canadian Association of Police Boards, the Canadian Association of Chiefs of Police and the British Columbia Civil Liberties Association. It was opposed by the Barreau du Quebec. The Canadian Bar Association suggested that if a comprehensive study of this issue recommended that samples be taken, then only samples from those found not criminally responsible by reason of mental disorder for homicide and serious sexual or violent offences should be included in secondary list.

RELATED CLAUSES: Clauses 3(2), 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3(1)

OBJET ET EFFET

Il est proposé de modifier le *Code criminel* de manière à permettre à un juge d'ordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN aux fins de la banque de données génétiques sur une personne qui a perpétré une infraction désignée mais qui, plutôt que d'être déclarée coupable, a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Ainsi, le profil d'identification génétique de cette personne pourrait être inclus dans le *fichier des condamnés*, où il pourrait aider à élucider des infractions désignées antérieures ou subséquentes que cette personne aurait pu commettre dans le passé ou qu'elle pourrait commettre à l'avenir.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique.

En vertu des dispositions actuelles relatives à la banque de données génétiques, seule une personne déclarée coupable, une personne absoute en vertu de l'article 730 ou un adolescent déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée peuvent faire l'objet d'une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

Au Canada, la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, serait exclue du régime de la banque de données génétiques.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le paragraphe 487.051(1) de manière à viser les personnes déclarées non criminellement responsables en raison de troubles mentaux (adoptée : 32-4-5). En 2002, la population a été consultée au sujet de cette proposition. Cette modification est fortement appuyée par les ministres provinciaux responsables de l'administration de la justice ainsi que par l'Association canadienne des commissions de police, l'Association canadienne des chefs de police et la British Columbia Civil Liberties Association. Le Barreau du Québec s'y est opposé. L'Association du Barreau canadien a exprimé l'avis que si une étude approfondie de cette question amenait à recommander que des échantillons soient prélevés, alors seuls les échantillons prélevés sur les personnes déclarées non responsables criminellement, pour cause de troubles mentaux, d'homicide ou d'infractions graves à caractère sexuel ou d'infractions graves avec violence devraient être inclus dans une liste secondaire.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clauses 3(2), 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(2) Subsection 487.051(3) of the Act is replaced by the following:	**(2) Le paragraphe 487.051(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(*b*), the court shall consider the person's criminal record, **whether the person was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence,** the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.	(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, **le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée**, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.
(4) The court may make an order in Form 5.031 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).	(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.031 — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).
Present Section	**Article Actuel**
Subsection 487.051(4) is new. Subsection 487.051(3) reads as follows:	Le paragraphe 487.051(4) est nouveau. Texte du paragraphe 487.051(3) :
(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1) (*b*), the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.	(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3(2)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 487.051(3): In addition to the existing criteria to be considered by the court in deciding whether to make a DNA data bank order in respect of a secondary designated offence, the court shall consider whether the person was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence. Consequently, the court would have a truer indication of the person's previous history and the threat he or she poses to society as well as the potential that the person may have committed other designated offences in the past or may commit them in the future.

Subsection 487.051(4): The court would be authorized to require the person to report at a place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of the DNA data bank.

REASONS FOR CHANGE

Subsection 487.051(3): This amendment responds to public safety concerns. The *Criminal Code* requires the court to consider the criminal record of the person or young person in deciding whether to make a DNA data bank order under paragraph 487.051(1)(b) (secondary designated offences committed after June 30, 2000). However, section 672.36 of the *Criminal Code* provides:

> **672.36** A verdict of not criminally responsible on account of mental disorder is not a previous conviction for the purposes of any offence under any Act of Parliament for which a greater punishment is provided by reason of previous convictions.

As a result, though such a person had committed a designated offence he or she would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, have been excluded from the DNA data bank regime.

Subsection 487.051(4): When the DNA data bank legislation was enacted in 1998 it was Parliament's intent that a DNA data bank order would be executed immediately upon its being granted; that the offender would be taken from the court in custody and transported to an appropriate location where the samples would be taken from him or her. In this way no offenders could avoid the effect of the order. No provision was made in the legislation for the judge to make an order postponing the collection to some later time. However, having a trained technician attending at court or a police station at all times has proven inconvenient for the police and others involved in the taking of the samples.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to provide mechanisms to allow for the DNA data bank orders to be executed either immediately upon its being granted or at a time and place specified in the order (Carried: 33-0-5). The "order to the offender" would require the offender to appear for the taking of the DNA samples.

RELATED CLAUSES: Clause 4 (section 487.052(2) and (3)); Clause 6; and, Clause 7

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3(2)

OBJET DE EFFET

Paragraphe 487.051(3) : En plus des critères actuels que le tribunal doit prendre en compte pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal serait tenu de prendre en compte le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée. Cela permettrait au tribunal d'apprécier avec plus de justesse les antécédents de l'intéressé et sa dangerosité éventuelle pour la société, de même que les probabilités que l'intéressé ait perpétré d'autres infractions désignées dans le passé ou qu'il en commette d'autres à l'avenir.

Paragraphe 487.051(4) : Le tribunal serait autorisé à rendre une ordonnance intimant l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins de la banque de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Paragraphe 487.051(3) : Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique. Le *Code criminel* exige que le tribunal prenne en compte le casier judiciaire de la personne ou de l'adolescent pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique en vertu de l'alinéa 487.051(1)*b*) (infractions secondaires commises après le 30 juin 2000). Cependant, l'article 672.36 du *Code criminel* dispose :

> **672.36** Un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ne constitue pas une condamnation antérieure à l'égard de toute infraction prévue par une loi fédérale pour laquelle une peine plus élevée peut être infligée en raison de telles condamnations.

En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, serait exclue du régime de la banque de données génétiques.

Paragraphe 487.051(4) : À l'époque où les dispositions relatives à la banque de données génétiques ont été promulguées en 1998, le législateur avait prévu que l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique serait exécutée sur-le-champ lors de son prononcé; le délinquant serait emmené de l'enceinte du tribunal sous garde et serait conduit à un endroit approprié où les échantillons seraient prélevés sur lui. De cette manière, aucun délinquant ne pourrait se défiler. Aucune disposition n'avait été prévue pour permettre au juge de rendre une ordonnance reportant le prélèvement à un moment ultérieur. Cependant, il s'est avéré difficile pour les policiers et pour toutes les autres personnes concernées par le prélèvement des échantillons de s'assurer de la présence permanente d'un technicien compétent à la cour ou au poste de police.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

manière à prévoir les mécanismes permettant que les ordonnances aux fins de la banque de données génétiques soient exécutoires soit sur-le-champ lors de leur prononcé, soit aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance (adoptée : 33-0-5). L' « ordonnance au délinquant » intimerait au délinquant de se présenter pour le prélèvement des échantillons de substances corporelles.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4 (paragraphes 487.052(2) et (3)); Clause 6; et Clause 7

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

4. Sections 487.052 and 487.053 of the Act are replaced by the following:

487.052 (1) If a person is convicted, found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, or discharged under section 730 of a designated offence committed before **June 30, 2000, or found not criminally responsible on account of mental disorder for such a designated offence,** the court may, on application by the prosecutor, make an order in Form 5.04 authorizing the taking from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Article Proposé

4. Les articles 487.052 et 487.053 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

487.052 (1) S'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice, le tribunal peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — autorisant le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1)**, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin **sur la** personne **qui fait l'objet, à l'égard d'**une infraction désignée commise avant **le 30 juin 2000** :

***a*) soit d'une déclaration de culpabilité** sous le régime **de la présente loi**, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

b) soit d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;

c) soit d'une absolution en vertu de l'article 730.

Present Section

Clause 4: Sections 487.052 and 487.053 read as follows:

487.052 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, of a designated offence committed before the coming into force of subsection 5(1) of the *DNA Identification Act*, the court may, on application by the prosecutor, make an order in Form 5.04 authorizing the taking, from that person or young person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for

Article Actuel

Article 4 : Texte des articles 487.052 et 487.053 :

487.052 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

nécessaire à cette fin, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – Section 487.052(1)

SUBJECT AND EFFECT

It is proposed that the *Criminal Code* be amended to allow a judge to order the taking of DNA samples for the purposes of the DNA data bank from a person who committed a designated offence but instead of being convicted was found not criminally responsible by reason of mental disorder.

Consequently, that person's DNA profile could be included in the *convicted offenders index* where it might help resolve previous or subsequent designated offences that the person may have committed or may commit in the future.

REASONS FOR CHANGE

This amendment responds to public safety concerns.

Under the present DNA data bank legislation only a "person convicted, found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, or discharged under section 730 of a designated offence" may be the subject of a DNA data bank order.

In Canada no person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong. As a result, though such a person had committed a designated offence he or she would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, be excluded from the DNA data bank regime.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to subsection 487.052(1), to include those individuals found not criminally responsible by reason of mental disorder (Carried: 32-4-5). In 2002 the public was asked its views of this proposal. This amendment is strongly supported by the provincial Minister responsible for the administration of Justice, by the Canadian Association of Police Boards, the Canadian Association of Chiefs of Police and the British Columbia Civil Liberties Association. It was opposed by the Barreau du Quebec. The Canadian Bar Association suggested that if a comprehensive study of this issue recommended that samples be taken, then only samples from those found not criminally responsible by reason of mental disorder for homicide and serious sexual or violent offences should be included in secondary list.

RELATED CLAUSES: Clause 3(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – paragraphe 487.052(1)

OBJET ET EFFET

Il est proposé de modifier le *Code criminel* de manière à permettre à un juge d'ordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN aux fins de la banque de données génétiques sur une personne qui a perpétré une infraction désignée mais qui, plutôt que d'être déclarée coupable, a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Ainsi, le profil d'identification génétique de cette personne pourrait être inclus dans le *fichier des condamnés*, où il pourrait aider à élucider des infractions désignées antérieures ou subséquentes que cette personne aurait pu commettre ou qu'elle pourrait commettre à l'avenir.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique.

En vertu des dispositions actuelles relatives à la banque de données génétiques, seule une personne déclarée coupable, une personne absoute en vertu de l'article 730 ou un adolescent déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée peuvent être visés par une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

Au Canada, la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, serait exclue du régime de la banque de données génétiques.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le paragraphe 487.052(1) de manière à viser les personnes déclarées non criminellement responsables en raison de troubles mentaux (adoptée : 32-4-5). En 2002, la population a été consultée au sujet de cette proposition. Cette modification est fortement appuyée par les ministres provinciaux responsables de l'administration de la justice ainsi que par l'Association canadienne des commissions de police, l'Association canadienne des chefs de police et la British Columbia Civil Liberties Association. Le Barreau du Québec s'y est opposé. L'Association du Barreau canadien a exprimé l'avis que si une étude approfondie de cette question amenait à recommander que des échantillons soient prélevés, alors seuls les échantillons prélevés sur les personnes déclarées non responsables criminellement, pour cause de troubles mentaux, d'homicide ou d'infractions graves à caractère sexuel ou d'infractions graves avec violence devraient être inclus dans une liste secondaire.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

487.052 (2) In deciding whether to make the order, the court shall consider the person's criminal record, **whether they were previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence,** the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Article Proposé

487.052 (2) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, **le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée,** la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Present Section

(2) In deciding whether to make the order, the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Article Actuel

(2) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 - Section 487.052(2)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 487.052(2): It is proposed that in addition to the existing criteria to be considered by the court in deciding whether to make a DNA data bank order in respect of a secondary designated offence, the court shall consider whether the person was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence. Consequently, where there is evidence showing that the person had previously committed a designated offence but was found not criminally responsible on account of mental disorder for that designated offence, the court would have a truer indication of the person's previous history and the threat he or she poses to society as well as the potential that the person may have committed other designated offences in the past or may commit them in the future.

REASONS FOR CHANGE

Subsection 487.052(2): This amendment responds to public safety concerns. It is important in the context of the protection of the public to provide the court with the authority to consider the whole of the person's history of previous criminal conduct in determining whether to make a DNA data bank order. Particularly in the case of secondary designated offences.

Subsection 487.052(2) of the *Criminal Code* requires the court to consider the criminal record of the person or young person in deciding whether to make a DNA data bank order under paragraph 487.052 (1) (designated offences committed before June 30, 2000, but disposed of after that date). However, section 672.36 of the *Criminal Code* provides:

> **672.36** A verdict of not criminally responsible on account of mental disorder is not a previous conviction for the purposes of any offence under any Act of Parliament for which a greater punishment is provided by reason of previous convictions.

As a result, though such a person had committed a designated offence he or she would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, have been excluded from the DNA data bank regime.

RELATED CLAUSES: Clause 3(2) : Subsection 487.051(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – paragraphe 487.052(2)

OBJET ET EFFET

Paragraphe 487.052(2) : En plus des critères actuels que le tribunal doit prendre en compte pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal serait tenu de prendre en compte le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée. Cela permettrait au tribunal d'apprécier avec plus de justesse les antécédents de l'intéressé et sa dangerosité éventuelle pour la société, de même que les probabilités que l'intéressé ait perpétré d'autres infractions désignées dans le passé ou qu'il en commette d'autres à l'avenir.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Paragraphe 487.052(2) : Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique. Il importe, au nom de la sécurité publique, que le tribunal soit habilité à prendre en compte l'ensemble des antécédents de comportement criminel de la personne pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique, tout particulièrement dans le cas des infractions secondaires.

Le paragraphe 487.052(2) du *Code criminel* exige que le tribunal prenne en compte le casier judiciaire de la personne ou de l'adolescent pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique en vertu de l'alinéa 487.052 (infractions secondaires commises avant le 30 juin 2000, mais ayant donné lieu à une décision après cette date). Cependant, l'article 672.36 du *Code criminel* dispose :

> **672.36** Un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ne constitue pas une condamnation antérieure à l'égard de toute infraction prévue par une loi fédérale pour laquelle une peine plus élevée peut être infligée en raison de telles condamnations.

En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désigné, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, aurait été exclue du régime de la banque de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(2) : paragraphe 487.051(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
487.052 (3) The court may make an order in Form 5.031 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).	**487.052 (3) Le tribunal peut rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.031 — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).**

Present Section	Article Actuel
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – Section 487.052(3)

SUBJECT AND EFFECT

It is proposed that the court be authorized to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of the DNA data bank.

REASONS FOR CHANGE

It was the intent of the present legislation that a DNA data bank order would be executed immediately upon its being granted; that the offender would be taken from the court in custody and transported to an appropriate location where the samples would be taken from him or her. In this way no offenders could avoid the effect of the order. No provision was made in the legislation for the judge to make an order postponing the collection to some later time. However, having a trained technician attending at court or a police station at all times has proven inconvenient for the police and others involved in the taking of the samples. Accordingly, many courts have been making orders setting out a time and place for the order to be carried out. As such a procedure is not contemplated in the present legislation it is proposed that it now be included in the *Criminal Code* along with a mechanism for ensuring compliance with the order if the offender does not appear at the time and place stipulated in the Court's order – a procedure to permit the police to obtain a warrant to arrest the offender and take the sample.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to provide mechanisms to require the offender to appear for the purposes of sections 487.051 and 487.052 (Carried: 33-0-5). It will facilitate the collection of DNA samples.

RELATED CLAUSES: Clause 3(4) : Subsection 487.051(4)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – paragraphe 487.052(3)

OBJET ET EFFET

Il est proposé que le tribunal soit autorisé à intimer à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins de la banque de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'époque où les dispositions relatives à la banque de données génétiques ont été promulguées en 1998, le législateur avait prévu que l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique serait exécutée sur-le-champ lors de son prononcé, c'est-à-dire que le délinquant serait emmené sous garde de l'enceinte du tribunal et serait conduit à un endroit approprié où les échantillons seraient prélevés sur lui. De cette manière, aucun délinquant ne pourrait se défiler. Aucune disposition n'avait été prévue pour permettre au juge de rendre une ordonnance reportant le prélèvement à un moment ultérieur. Cependant, il s'est avéré difficile pour les policiers et pour toutes les autres personnes concernées par le prélèvement des échantillons de s'assurer de la présence permanente d'un technicien compétent à la cour ou au poste de police. En conséquence, de nombreux tribunaux ont pris l'habitude de rendre des ordonnances fixant la date, l'heure et le lieu du prélèvement ordonné. Étant donné que la loi dans son libellé actuel ne prévoit pas une telle procédure, on propose maintenant de l'inclure dans le *Code criminel*, en l'accompagnant d'un mécanisme pour assurer le respect de l'ordonnance par le délinquant si celui-ci ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés aux termes de l'ordonnance – une procédure permettant aux policiers d'obtenir un mandat les habilitant à arrêter le délinquant et à prélever l'échantillon.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de manière à prévoir les mécanismes pour obliger le délinquant à comparaître aux fins des articles 487.051 et 487.052 (adoptée : 33-0-5). Cela facilitera le prélèvement des échantillons de substances corporelles.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(4) : paragraphe 487.051(4)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
487.053 (1) The court may make an order under section 487.051 or 487.052 **when it imposes a sentence on a person, finds the person not criminally responsible on account of mental disorder, or directs that they be discharged under section 730.**	**487.053 (1)** Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 **lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de l'absolution.**
(2) If it is not possible to make the order under section 487.051 or 487.052 at the time referred to in subsection (1), the court may set a date and time for a subsequent hearing to determine whether to make the order. The court retains jurisdiction over the matter and may compel the attendance at the hearing of any person who may be subject to the order.	**(2) S'il ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 au moment prévu au paragraphe (1), le tribunal peut fixer la date et l'heure d'une audience en vue de décider s'il y a lieu de rendre l'ordonnance; il reste saisi de l'affaire et peut obliger l'intéressé à assister à l'audience.**

Present Section	Article Actuel
487.053 An order shall not be made under section 487.051 or 487.052 if the prosecutor advises the court that the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains a DNA profile, within the meaning of section 2 of that Act, of the person or young person in question.	**487.053** Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 s'il a été informé par le poursuivant que la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, renferme déjà un profil d'identification génétique — au sens de l'article 2 de cette loi — de l'intéressé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – Section 487.053

SUBJECT AND EFFECT

The former section 487.053 is to be repealed. This will remove the statutory bar to the court making a DNA data bank order if the offender's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank.

New section 487.053 deals with the time at which a DNA data bank order is made. It recognizes that the court may make a DNA data bank order when it imposes sentence on the person, discharges him or finds the person not criminally responsible by reason of mental disorder – or – if it is not possible to procede at that time, at a subsequent date to which the matter is adjourned. In addition, subsection 487.053(2) explicitly states that in such cases the court will not lose jurisdiction over the person and may compel the person's attendance at the hearing to determine whether a DNA data bank order should be made after sentencing has taken place. The proposed amendment provides a limited exception to the legal doctrine of *functus officio*.

REASONS FOR CHANGE

Consideration of an application for a DNA order pursuant to the provisions of section 487.051 or 487.052 must occur at the time sentence is imposed or, if discharged, at the time the discharge is granted. If the application is not made in such a timely fashion, the *functus officio* rule applies and the Court, who has sentenced an offender or granted a discharge, is without jurisdiction to grant the order, unless it can be shown that there was a "slip in the drawing" up of the judgement or there was "an error in expressing the manifest intention of the court." (In *R. v.* Bevin, [2001] N.S.J. No389, (Nova Scotia Provincial Court) the Court held it had no jurisdiction to grant a DNA data bank order requested several months after sentence was imposed.)

With respect to subsection 487.053(2), in 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to clarify the method of compelling a person's appearance at a hearing to determine whether a DNA data bank order should be made under section 487.051 or 487.052.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 – paragraphe 487.053

OBJET ET EFFET

L'ancien article 487.053 sera abrogé. Cela éliminera l'interdiction faite par la loi au tribunal de rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant.

Le nouvel article 487.053 traite du moment du prononcé de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Il reconnaît que le tribunal peut rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique lors du prononcé de la peine de l'intéressé, de son absolution ou du prononcé d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à son égard – ou – si le tribunal ne peut rendre l'ordonnance à ce moment, aux date et heure auxquelles l'affaire est reportée. En outre, le paragraphe 487.053(2) prévoit expressément qu'en pareil cas, le tribunal demeure saisi de l'affaire et peut obliger l'intéressé à assister à l'audience en vue de décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique après le prononcé de la sentence. La modification proposée aménage une exception de portée restreinte à la théorie juridique du dessaisissement.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La demande d'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique en vertu des dispositions des articles 487.051 ou 487.052 doit être examinée au moment du prononcé de la peine ou, en cas d'absolution, au moment où l'absolution est accordée. Si la demande n'est pas faite en temps opportun, la règle du dessaisissement s'applique et le tribunal qui a imposé une peine à un délinquant ou lui a accordé l'absolution n'a pas compétence pour rendre l'ordonnance, à moins que l'on puisse démontrer que le jugement comporte une [TRADUCTION] « coquille » ou qu'il y a eu [TRADUCTION] « une erreur dans l'expression de l'intention manifeste du tribunal ». (Dans la décision *R. v. Bevin*, [2001] J. N.-É. n° 389 (Nova Scotia Provincial Court), la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique demandée plusieurs mois après le prononcé de la peine.)

Pour ce qui concerne le paragraphe 487.053(2), en 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de manière à prévoir les mécanismes pour obliger une personne à assister à une audience en vue de déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique en vertu des articles 487.051 et 487.052.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

5. (1) Subsection 487.055(1) of the Act is replaced by the following:

487.055 (1) A provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.05, authorize in Form 5.06 the taking, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), from a person who, before June 30, 2000,

(*a*) had been declared a dangerous offender under Part XXIV;

(*b*) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, being chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988;

(*c*) had been convicted of more than one murder committed at different times;

(*d*) had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment of at least two years for one or more of those offences; or

(*e*) had been convicted of a murder and a sexual offence within the meaning of subsection (3), committed at different times.

Article Proposé

5. (1) Le paragraphe 487.055(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.055 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.05, le juge de la cour provinciale peut autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.06 — le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, dans le cas où celle-ci avait été, avant le 30 juin 2000, déclarée, selon le cas :

a) délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b) délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

c) coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

d) coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

e) coupable d'un meurtre et d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) commis à différents moments.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Present Section

Clause 5: (1) Subsection 487.055(1) reads as follows:

487.055 (1) A provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.05, authorize, in Form 5.06, the taking, from a person who

(*a*) before the coming into force of this subsection, had been declared a dangerous offender under Part XXIV,
(*b*) before the coming into force of this subsection, had been convicted of more than one murder committed at different times, or
(*c*) before the coming into force of this subsection, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment of at least two years for one or more of those offences,

for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Article Actuel

Article 5 : (1) Texte du paragraphe 487.055(1) :

487.055 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.05, le juge de la cour provinciale peut autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.06 — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, dans le cas où celle-ci, selon le cas :
a) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait été déclarée délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;
b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclarée coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;
c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclarée coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(1)

SUBJECT AND EFFECT

Amends s. 487.055(1) (the retroactive scheme) by adding paragraphs:
(b) to clarify that a retroactive DNA data bank authorization can be made regarding persons designated dangerous offenders before June 30, 2000, under legislation prior to 1988; and
(e) to permit a retroactive DNA data bank authorization to be made regarding an offender who, before June 30, 2000, had been convicted of a sexual assault and a murder committed at different times.

REASONS FOR CHANGE

Dangerous offenders
When Parliament enacted the DNA data bank legislation in 1998 it made it apply to a person who had been designated a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*. In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to make the retroactive scheme apply to those other offenders who had been designated a dangerous offender under other provisions of the *Criminal Code* (Carried: 25-3-9).

Convicted of a murder and a sexual offence committed at different times before June 30, 2000
These offenders are considered very dangerous.

These changes were supported during the 2002 consultations.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(1)

OBJET ET EFFET

Modifie le paragraphe 487.055(1) (le régime rétroactif) par l'ajout de l'alinéa *b*), visant à préciser qu'une autorisation rétroactive aux fins de la banque de données génétiques peut être délivrée dans le cas des personnes déclarées délinquants dangereux avant le 30 juin 2000 en vertu de lois antérieures à 1988, et de l'alinéa *e*), visant à permettre une autorisation rétroactive aux fins de la banque de données génétiques dans le cas d'un délinquant qui, avant le 30 juin 2000, avait été déclaré coupable d'une agression sexuelle et d'un meurtre commis à des moments différents.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Délinquants dangereux
Lorsque le Parlement a promulgué les dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques en 1998, il a prévu que ce régime serait applicable rétroactivement aux personnes qui avaient été désignées délinquants dangereux en vertu de la partie XXIV du *Code criminel*. En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de manière à élargir le champ d'application du régime rétroactif aux autres délinquants qui avaient été désignés délinquants dangereux en vertu d'autres dispositions du *Code criminel* (adoptée : 25-3-9).

Personne déclarée coupable d'un meurtre et d'une infraction sexuelle commis à différents moments avant le 30 juin 2000
Ces délinquants sont considérés comme très dangereux.

Ces modifications ont été appuyées lors des consultations de 2002.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(2) Subsection 487.055(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):	**(2) Le paragraphe 487.055(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :**
(*a*.1) an offence under subsection 348(1) if the indictable offence referred to in that subsection is a sexual offence within the meaning of paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*);	*a*.1) créée par le paragraphe 348(1) si l'acte criminel visé constitue une infraction sexuelle au sens des alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*);

Present Section	Article Actuel
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(2)

SUBJECT AND EFFECT

Adding to the definition of "sexual offence" the offence of "break and enter and commit one of the sexual offences listed in paragraphs 487.055(3)(a), (b), (c) or (d)".

REASONS FOR CHANGE

This will clarify that if the offender was convicted of break and enter and commit an indictable offence and that offence was a sexual offence, the offender is subject to the retroactive scheme.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(2)

OBJET ET EFFET

Ajoute à la définition de « infraction sexuelle » l'infraction d'introduction par effraction et perpétration d'une des infractions sexuelles visées aux alinéas 487.055(3)*a*), *b*), *c*) ou *d*).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification précisera que si le délinquant a été déclaré coupable d'introduction par effraction et perpétration d'un acte criminel et que cet acte criminel est une infraction sexuelle, le délinquant est assujetti au régime rétroactif.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(3) Paragraph 487.055(3)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):	**(3) L'alinéa 487.055(3)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**
(iv) section 149 (indecent assault on female), (v) section 156 (indecent assault on male), or (vi) section 157 (acts of gross indecency);	(iv) article 149 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin), (v) article 156 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin), (vi) article 157 (grossière indécence);
Present Section	**Article Actuel**
New. The relevant portion of subsection 487.055(3) reads as follows:	Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 487.055(3) :
(3) For the purposes of subsection (1), "sexual offence" means ... (*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,	(3) « Infraction sexuelle » s'entend de toute infraction : ... *b*) aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(3)

SUBJECT AND EFFECT

Adds three "historical" (repealed) sexual offences [indecent assault female, indecent assault male and gross indecency] to the list of sexual offences in s. 487.055(3)(b).

REASONS FOR CHANGE

Corrects an oversight in the drafting of the original legislation.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(3)

OBJET ET EFFET

Ajoute trois infractions sexuelles « historiques » (abrogées) – à savoir l'attentat à la pudeur contre une personne de sexe féminin, l'attentat à la pudeur contre une personne de sexe masculin et la grossière indécence – à la liste des infractions sexuelles visées à l'alinéa 487.055(3)*b*).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Corrige un oubli dans la rédaction des dispositions législatives originales.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

6. Subsection 487.056(1) of the Act is replaced by the following:

487.056 (1) Samples of bodily substances shall be taken, either when a court makes an order under subsection 487.051(1) or 487.052(1) or, if the court is of the opinion that it is not feasible for samples to be taken then, as soon as possible after the order is made, at a place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.052(3), even though an appeal is taken.

Article Actuel

6. Le paragraphe 487.056(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.056 (1) Si le tribunal estime qu'il n'est pas possible d'effectuer le prélèvement lors du prononcé de l'ordonnance visée aux paragraphes 487.051(1) ou 487.052(1), celui-ci est effectué dans les meilleurs délais, même en cas d'appel, aux date, heure et lieu prévus par l'ordonnance visée aux paragraphes 487.051(4) ou 487.052(3).

Present Section

Clause 6: Subsection 487.056(1) reads as follows:

487.056 (1) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051 and 487.052 shall be taken at the time the person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, or as soon as is feasible afterwards, even though an appeal may have been taken.

Article Actuel

Article 6 : Texte du paragraphe 487.056(1) :

487.056 (1) Le prélèvement d'échantillons visé aux articles 487.051 et 487.052 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable ou absous, selon le cas, de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6

SUBJECT AND EFFECT

Provides that whether the DNA samples are taken at the time a DNA data bank order is made or at a subsequent time (as provided under s. 487.051(4) or s. 487. 052(3)) the samples shall be taken even though an appeal is taken.

REASONS FOR CHANGE

Consequential on the new provisions (s. 487.051(4) or s. 487. 052(3)) allowing a judge to set a time and place for taking a bodily substance sample.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6

OBJET ET EFFET

Prévoit que peu importe que le prélèvement soit effectué lors du prononcé de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique ou à un moment ultérieur (en conformité avec le paragraphe 487.051(4) ou le paragraphe 487.052(3)), le prélèvement peut être effectué même en cas d'appel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative aux nouvelles dispositions (paragraphes 487.051(4) et 487.052(3)) habilitant le juge à fixer les date, heure et lieu du prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Seciton

7. The Act is amended by adding the following after section 487.056:

487.0561 (1) A justice of the peace may issue a warrant for the arrest of a person who does not report at the place, day and time set out in an order referred to in subsection 487.056(1) to allow samples of bodily substances to be taken.

(2) The warrant must name or describe the person and order that they be arrested without delay to allow the samples to be taken.

(3) The warrant remains in force until it is executed.

Article Proposé

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.056, de ce qui suit :

487.0561 (1) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance visée au paragraphe 487.056(1), le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

(2) Le mandat nomme ou décrit l'intéressé et ordonne son arrestation immédiate aux fins de prélèvement.

(3) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.

Present Section

New

Article Actuel

Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7 – Section 487.0561

SUBJECT AND EFFECT

The amendment would authorize a justice of the peace to issue an arrest warrant for a person who does not appear for the taking of DNA samples as required under an order to the offender provided under either subsection 487.051(4) or 487.052(3).

The arrest warrant remains in force until the person is arrested and detained for the taking of the DNA samples.

REASONS FOR CHANGE

This power is necessary to enforce compliance with the DNA data bank order.

RELATED CLAUSES: Clause 3(2) and Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7 – paragraphe 487.0561

OBJET ET EFFET

La modification conférerait au juge de paix le pouvoir de délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui omet de se présenter aux fins du prélèvement d'échantillons de substances corporelles en conformité avec l'ordonnance prononcée à son endroit en vertu du paragraphe 487.051(4) ou du paragraphe 487.052(3).

Le mandat d'arrestation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne soit arrêtée et détenue aux fins du prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ce pouvoir est nécessaire pour assurer le respect de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(2) et Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

8. Section 487.071 of the Act is replaced by the following:

487.071 (1) **Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 487.051 or 487.052 or an authorization made under section 487.055 or 487.091, a peace officer or a person under their direction shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains the person's DNA profile.**

Article Proposé

8. L'article 487.071 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.071 (1) **L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de** substances corporelles en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou **de** l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091, **vérifier si** le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, **renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.**

Present Section

Clause 8: Section 487.071 reads as follows:

487.071 (1) There shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for entry in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act* the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055 or 487.091.

Article Actuel

Article 8 : Texte de l'article 487.071 :

487.071 (1) Doivent être transmis au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour dépôt au fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8 – Section 487.071(1)

SUBJECT AND EFFECT

Section 487.071 is repealed.

NEW subsection 487.071(1) of the *Criminal Code* requires that before samples of bodily substances can be taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055 or 487.091, the peace officer executing it must verify whether the person's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank. NEW subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* instructs the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank. NEW subsection 487.071(3) of the *Criminal Code* instructs the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is not already contained in the National DNA Data Bank.

The purpose of this provision is to avoid the unnecessary taking of additional samples of bodily substances from offenders and enhance cost-effectiveness in the operation of the national DNA data bank.

REASONS FOR CHANGE

Present section 487.053 of the *Criminal Code* prevents the making of a DNA data bank order if the offender's DNA profile is already contained in the national DNA data bank. This provision was intended to avoid unnecessary sampling of convicted offenders and enhance cost-effectiveness in the operation of the national DNA data bank.

However, a situation may arise where an offender is convicted of a designated offence and his or her DNA profile is included in the *convicted offenders index* of the national DNA data bank while the conviction is appealed. Under the *DNA Identification Act*, if the appeal is successful, access to the offender's DNA profile in the *convicted offenders index* shall be permanently removed without delay after the conviction is quashed and a final acquittal entered. If, between the time when the offender's DNA profile is added to the *convicted offenders index* and the time when the first conviction is overturned, this offender has been convicted of another designated offence no further DNA order will be made. Under the present law it would not be possible to return to the judge who could have made a DNA data bank order in respect of the second conviction notwithstanding the fact that the offender was convicted of a designated offence.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to address this problem. There was consensus in responses to the 2002 public consultations that this anomaly should be corrected.

RELATED CLAUSES: Clause 4: Section 487.053 of the *Criminal Code* is being repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8 – paragraphe 487.071(1)

OBJET ET EFFET

L'article 487.071 est abrogé.

Le NOUVEAU paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* oblige l'agent de la paix chargé de procéder au prélèvement à vérifier d'abord si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé avant de procéder au prélèvement des échantillons de substances corporelles en vertu d'une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091. Le NOUVEAU paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* indique à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé. Le NOUVEAU paragraphe 487.071(3) du *Code criminel* indique à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques ne renferme pas déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.

Cette disposition vise à éviter le prélèvement inutile d'échantillons supplémentaires de substances corporelles sur les délinquants et à favoriser ainsi le contrôle des coûts liés à l'administration de la banque nationale de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 487.053 du *Code criminel* dans son libellé actuel interdit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant. Cette disposition visait à éviter le prélèvement inutile d'échantillons supplémentaires de substances corporelles sur les délinquants et à favoriser ainsi le contrôle des coûts liés à l'administration de la banque nationale de données génétiques.

Cependant, il peut arriver qu'un délinquant soit déclaré coupable d'une infraction désignée et que son profil d'identification génétique soit déposé dans le *fichier des condamnés* de la banque de données génétiques tandis que la déclaration de culpabilité est en instance d'appel. En vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, si l'appel est accueilli, le profil d'identification génétique est définitivement retiré du *fichier des condamnés* sans délais après que la déclaration de culpabilité a été annulée et qu'un acquittement final est inscrit. Si, entre le moment où le profil d'identification génétique du délinquant est ajouté au *ficher des condamnés* et le moment où la première déclaration de culpabilité est renversée, ce délinquant est déclaré coupable d'une autre infraction désignée, le tribunal ne prononcera pas une autre ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Sous le régime actuel, il ne serait pas possible de retourner devant le juge ayant prononcé une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique relativement à la deuxième déclaration de culpabilité malgré le fait que le délinquant aurait été déclaré coupable d'une infraction désignée.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* afin de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

résoudre ce problème. Un consensus s'est dégagé des interventions faites dans le cadre des consultations menées en 2002 en faveur de la correction de cette anomalie.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4 : l'article 487.053 du *Code criminel* est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

487.071 (2) **If the person's DNA profile is in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall not take any bodily substances from the person but shall:**

(*a*) confirm in writing on the order or authorization that he or she has been advised that the person's DNA profile is in the DNA data bank; and

(*b*) transmit a copy of the endorsed order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

Article Proposé

487.071 (2) **Si le profil d'identification génétique de l'intéressé se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité ne procède pas au prélèvement et :**

***a*) d'une part, inscrit sur l'ordonnance ou l'autorisation qu'il a été informé de la présence du profil d'identification génétique de l'intéressé dans la banque de données;**

***b*) d'autre part, transmet au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada un double de l'ordonnance ou de l'autorisation avec l'inscription et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.**

Present Section

(2) Any portions of samples of bodily substances referred to in subsection (1) that are not used in forensic DNA analysis shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of the *DNA Identification Act*.

Article Actuel

(2) Toutes les parties d'échantillons de ces substances corporelles qui ne sont pas utilisées pour analyse génétique sont transmises au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8 – Section 487.071(2)

SUBJECT AND EFFECT

NEW subsection 487.071(1) of the *Criminal Code* requires that before samples of bodily substances can be taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055 or 487.091, the peace officer executing it must verify whether the person's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank. NEW subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* instructs the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank. The peace officer will not take samples of bodily substances but will endorse the order or authorization and forward it along with other information required under the *DNA Identification Act* to the National DNA Data Bank.

REASONS FOR CHANGE

This provision is intended to avoid unnecessary sampling of convicted offenders and enhance cost-effectiveness in the operation of the national DNA data bank.

RELATED CLAUSES: Clause 4: Section 487.053 of the *Criminal Code* is being repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8 – paragraphe 487.071(2)

OBJET ET EFFET

Le NOUVEAU paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* oblige l'agent de la paix chargé de procéder au prélèvement à vérifier d'abord si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé avant de procéder au prélèvement des échantillons de substances corporelles en vertu d'une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091. Le NOUVEAU paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* indique à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé : en pareil cas, l'agent de la paix ne procède pas au prélèvement d'échantillons de substances corporelles et, d'une part, inscrit une note à cet égard à l'endos de l'ordonnance ou l'autorisation, d'autre part, transmet à la banque nationale de données génétiques l'ordonnance ou l'autorisation avec tout autre renseignement prévu en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette disposition vise à éviter le prélèvement inutile d'échantillons supplémentaires de substances corporelles sur les délinquants et à favoriser ainsi le contrôle des coûts liés à l'administration de la banque nationale de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4 : l'article 487.053 du *Code criminel* est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
487.071 **(3) If the person's DNA profile is not in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall execute the order or authorization and transmit to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police** **(*a*) any bodily substances taken; and** **(*b*) a copy of the order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act*.**	487.071 **(3) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé ne se trouve pas dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité procède au prélèvement et transmet au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada les substances corporelles prélevées et un double de l'ordonnance ou de l'autorisation et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.**
Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8 – Section 487.071(3)

SUBJECT AND EFFECT

NEW subsection 487.071(1) of the *Criminal Code* requires that before samples of bodily substances can be taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055 or 487.091, the peace officer executing it must verify whether the person's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank. NEW subsection 487.071(3) of the *Criminal Code* instructs the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is not already contained in the National DNA Data Bank. The peace officer will take samples of bodily substances and will endorse the order or authorization and forward them along with other information required under the *DNA Identification Act* to the National DNA Data Bank.

REASONS FOR CHANGE

This provision is intended to avoid unnecessary sampling of convicted offenders and enhance cost-effectiveness in the operation of the national DNA data bank.

RELATED CLAUSES: Clause 4: Section 487.053 of the *Criminal Code* is being repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8 – paragraphe 487.071(3)

OBJET ET EFFET

Le NOUVEAU paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* oblige l'agent de la paix chargé de procéder au prélèvement à vérifier d'abord si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé avant de prélever des échantillons de substances corporelles en vertu d'une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091. Le NOUVEAU paragraphe 487.071(3) du *Code criminel* indique à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques ne renferme pas déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé : : en pareil cas, l'agent de la paix procède au prélèvement d'échantillons de substances corporelles, puis, d'une part, inscrit une note à cet égard à l'endos de l'ordonnance ou l'autorisation, d'autre part, transmet à la banque nationale de données génétiques l'ordonnance ou l'autorisation avec tout autre renseignement prévu en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette disposition vise à éviter le prélèvement inutile d'échantillons supplémentaires de substances corporelles sur les délinquants et à favoriser ainsi le contrôle des coûts liés à l'administration de la banque nationale de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : article 4 : l'article 487.053 du *Code criminel* est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

9. (1) Subsection 487.08(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 **or** section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*, or under an authorization under section 487.055 or 487.091 **or** section 196.24 of **the *National Defence Act*,** except to transmit **them** to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of forensic DNA analysis **in accordance with the *DNA Identification Act*.**

Article Proposé

9. (1) Le paragraphe 487.08(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052, de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'autorisation visée à l'article 196.24 de cette loi, sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour analyse génétique, **en conformité avec la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.**

Present Section

Clause 9: (1) Subsection 487.08(1.1) reads as follows:

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052, under an authorization under section 487.055 or 487.091, in execution of an order under section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*, or under an authorization under section 196.24 of that Act except:
(*a*) to use them for the purpose of forensic DNA analysis; or
(*b*) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Article Actuel

Article 9 : (1) Texte du paragraphe 487.08(1.1) :

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052, de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'autorisation visée à l'article 196.24 de cette loi, sauf :
a) pour analyse génétique;
b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9(1)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 487.08(1.1) stipulates that bodily substances taken under a DNA data bank order or authorization may only be transmitted to the National DNA Data Bank for the purpose of forensic DNA analysis in accordance with the *DNA Identification Act*. They may not be used for any other purpose.

REASONS FOR CHANGE

The amendment is intended to clarify the legislation. This new language makes it clear that the analysis of the DNA samples will take place at the National DNA Data Bank.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSES 9(1)

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 487.08(1.1) dispose que les substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation aux fins de la banque de données génétiques peuvent seulement êtres transmises à la banque nationale de données génétiques, pour analyse génétique, en conformité avec la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Ces substances ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification vise à préciser la loi. Ce nouveau libellé précise que l'analyse des échantillons de substances corporelles sera effectuée par la banque nationale de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(2) Subsection 487.08(2.1) of the Act is repealed.	**(2) Le paragraphe 487.08(2.1) de la même loi est abrogé.**
Present Section	**Article Actuel**
(2) Subsection 487.08(2.1) reads as follows:	(2) Texte du paragraphe 487.08(2.1) :
(2.1) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 or 487.091, or in execution of an order under section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*, or under an authorization under section 196.24 of that Act, except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.	(2.1) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052, de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'autorisation visée à l'article 196.24 de cette loi sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9(2)

SUBJECT AND EFFECT

Repeals the section.

REASONS FOR CHANGE

This section is not needed since results of forensic analysis (DNA profiles) are not sent to the DNA Data Bank.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9(2)

OBJET ET EFFET

Abroge cet article.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cet article est superflu, puisque les résultats des analyses génétiques (les profils d'identification génétique) ne sont pas envoyés à la banque nationale de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
(3) The portion of subsection 487.08(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:	**(3) Le passage du paragraphe 487.08(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**
(4) Every person who contravenes subsection (1.1)	(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1.1) est coupable, selon le cas :

Present Section	Article Actuel
(3) The relevant portion of subsection 487.08(4) reads as follows:	(3) Texte du passage visé du paragraphe 487.08(4) :
(4) Every person who contravenes subsection (1.1) or (2.1)	(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1.1) ou (2.1) est coupable, selon le cas :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9(3)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment removes the reference to subsection 487.08(2.1) of the Act.

REASONS FOR CHANGE

This amendment is consequential to sub-clause 9(2) of the bill which repeals subsection 487.08(2.1) of the Act.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSES 9(3)

OBJET ET EFFET

Cette modification supprime le renvoi au paragraphe 487.08(2.1) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative au paragraphe 9(2) du projet de loi, qui abroge le paragraphe 487.08(2.1) du *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

10. Subsections 487.091(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

487.091 (1) A provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.08, **authorize** in Form 5.09 the taking from a person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is **reasonably** required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if

(*a*) a DNA profile **cannot** be derived from the bodily substances that were taken from **that** person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055; **or**

(*b*) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile **cannot** be derived from the bodily **substances or why the bodily substances and information were not transmitted in accordance with the regulations or were lost**.

Article Proposé

10. Les paragraphes 487.091(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

487.091 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.08, un juge de la cour provinciale peut autoriser — en utilisant la formule 5.09 — le prélèvement **en conformité avec le paragraphe 487.06(1),** pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin **si, selon le cas** :

***a*)** un profil d'identification génétique **ne peut** être établi à partir des échantillons de substances corporelles **déjà** prélevés **au titre d'une** ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou **d'une** autorisation délivrée au titre de l'article 487.055;

***b*) la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou les échantillons ou renseignements ont été perdus.**

(2) La demande doit énoncer les raisons pour lesquelles **soit** le profil n'a pu être établi, **soit les échantillons ou les renseignements n'ont pas été transmis conformément aux règlements ou ont été perdus.**

Present Section

Clause 10: Subsections 487.091(1) and (2) read as follows:

487.091 (1) If a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an

Article Actuel

Article 10 : Texte des paragraphes 487.091(1) et (2) :

487.091 (1) Lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles d'une personne prélevés en exécution de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

authorization under section 487.055, a provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.08 within a reasonable time after it is determined that the DNA profile could not be derived, grant an authorization in Form 5.09 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from the person under the initial order or authorization.

l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, un juge de la cour provinciale peut, sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.08 dans un délai raisonnable suivant le moment où il a été déterminé qu'un profil ne pouvait être établi, autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.09 — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de la personne jugé nécessaire à cette fin.

(2) Le cas échéant, la demande doit énoncer les raisons pour lesquelles le profil d'identification génétique n'a pu être établi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

It is proposed that section 487.091 of the *Criminal Code* be amended to permit a provincial court judge to order the taking of additional samples of bodily substances from a person in instances of collection error (e.g., where there has been an error in the completion of the form that must accompany the samples to the data bank) on *ex parte* application by the prosecution.

REASONS FOR CHANGE

Under the present law, a provincial court judge may authorize the taking of additional samples of bodily substances from a person in instances where a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055. This authorization may be made on *ex parte* application by the police.

Even though only properly-trained police take part in the execution of DNA data bank orders and authorizations, collection error could still occur. The person who was the subject of the order may have been convicted of a serious violent or sexual offence and there would be an articulable public interest in such a case in having a mechanism to return to the court to request an authorization to take additional samples.

This amendment responds to public safety concerns.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10

OBJET ET EFFET

Il est proposé que l'article 487.091 du *Code criminel* soit modifié de manière à permettre à un juge de la cour provinciale d'ordonner, sur demande *ex parte* présentée par la poursuite, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles supplémentaires sur une personne en cas d'erreur au cours du processus de prélèvement (p. ex., si une erreur a été commise au moment de remplir la formule qui doit accompagner les échantillons transmis à la banque de données).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Sous le régime actuel, un juge d'une cour provincial peut autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles supplémentaires sur une personne dans les cas où un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des substances corporelles déjà prélevées au titre d'une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou d'une autorisation délivrée au titre de l'article 487.055. Cette autorisation peut être délivrée sur demande *ex parte* présentée par la police.

Même si seuls des policiers adéquatement formés prennent part à l'exécution des ordonnances et des autorisations aux fins de la banque de données génétiques, une erreur demeure toujours possible. Il se peut que la personne visée par l'ordonnance ait été déclarée coupable d'une infraction grave avec violence ou d'une infraction grave à caractère sexuelle, et il est dans l'intérêt public de disposer en pareil cas d'un mécanisme permettant de retourner devant le tribunal pour demander l'autorisation de prélever des échantillons supplémentaires.

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
11. The Act is amended by adding the following after section 487.091:	**11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.091, de ce qui suit :**
487.0911 (1) On receipt of a notice from the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 487.051 or 487.052, or an authorization made under section 487.091, appears to be defective, the Attorney General shall review the order or authorization and the court record.	487.0911 (1) S'il reçoit du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.091 semble comporter une erreur, le procureur général procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier judiciaire.
(2) If, in the opinion of the Attorney General, the defect is due to a clerical error, the Attorney General shall (*a*) apply, *ex parte*, to the judge who made the order or authorization, or to a judge of the same court, to have it corrected; and (*b*) transmit a copy of the corrected order or authorization, if any, to the Commissioner.	(2) S'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le procureur général demande *ex parte* au juge qui a rendu l'ordonnance ou donné l'autorisation, ou à un autre juge de la même juridiction, de la corriger, puis il transmet au commissaire un double de la version corrigée, le cas échéant.
(3) If, in the opinion of the Attorney General, the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence, the Attorney General shall (*a*) apply, *ex parte*, to a judge of the court of appeal for an order revoking the order or authorization; and (*b*) if the order or authorization is revoked, transmit a copy of the order revoking it to the Commissioner.	(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le procureur général demande *ex parte* à un juge de la Cour d'appel l'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation; le cas échéant, il transmet un double de la décision au commissaire.
(4) If the Attorney General is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence, the Attorney General shall transmit that opinion, with written reasons, to the Commissioner.	(4) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée, le procureur général le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.
Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11 – Section 487.0911

SUBJECT AND EFFECT

Section 487.0911 of the *Criminal Code* will *s*et out the duties of the provincial Attorney General on receiving notice of an apparent defective DNA data bank order from the Commissioner of the RCMP.

Subsection 487.0911(1) of the *Criminal Code* will require the Attorney General to review an order on receipt of notification from Commissioner of the RCMP that a DNA data bank order appears to be defective.

Subsection 487.0911(2) of the *Criminal Code* will require the Attorney General, where the Attorney General is of the opinion that the defect is a clerical error, to apply *ex parte* to the court to have it corrected and then to transmit a copy of the corrected order to the Commissioner.

Subsection 487.0911(3) of the *Criminal Code* will require the Attorney General, where the Attorney General is of the opinion that the defect is not a mere clerical error, to apply *ex parte* to the Court of Appeal to have it revoked and then to transmit a copy of the revocation order to the Commissioner.

Subsection 487.0911(4) of the *Criminal Code* will require the Attorney General, where the Attorney General is of the opinion that the order is not defective, to communicate this opinion to the Commissioner in writing with an explanation.

REASONS FOR CHANGE

Since the DNA data bank legislation came into force four years ago, over 440 DNA data bank orders have been made and executed against persons who, on the face of these DNA data bank orders, appear not to have been convicted of a "designated offence". These are referred to as "facially defective DNA data bank orders". The biological samples that accompanied the facially defective DNA data bank orders have not been analyzed by the National DNA Data Bank. To have processed the samples could have violated the privacy of those persons and undermined the integrity of the National DNA Data Bank.

There is a need to create a procedure to have facially defective DNA data bank orders reviewed to determine whether the error on the face of the document is merely a clerical error which can be corrected so that the DNA sample can be processed by the National DNA Data Bank or whether it is clearly a case where the court lacked the authority to make the order. In the latter case it would be necessary to have that order revoked and the samples destroyed. The *DNA Identification Act* will be amended to provide clear authority to the Commissioner of the RCMP to destroy the bodily substances obtained under DNA data bank orders that are revoked.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11 – paragraphe 487.0911

OBJET ET EFFET

L'article 487.0911 du *Code criminel* énoncera les obligations qui incombent au procureur général provincial lorsqu'il reçoit du commissaire de la GRC un avis l'informant qu'une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique semble comporter une erreur.

Le paragraphe 487.0911(1) du *Code criminel* exigera que le procureur général procède à l'examen de l'ordonnance lorsqu'il reçoit du commissaire de la GRC un avis l'informant qu'une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique semble comporter une erreur.

Le paragraphe 487.0911(2) du *Code criminel* exigera que, s'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le procureur général demande *ex parte* au juge qui a rendu l'ordonnance de la corriger, puis transmette au commissaire un double de la version corrigée.

Le paragraphe 487.0911(3) du *Code criminel* exigera que, s'il estime qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur d'écriture, le procureur général demande *ex parte* à un juge de la Cour d'appel l'annulation de l'ordonnance, puis transmette au commissaire un double de la décision portant annulation.

Le paragraphe 487.0911(4) du *Code criminel* exigera que, s'il estime que l'ordonnance ne comporte pas d'erreur, le procureur général le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Depuis que les dispositions relatives à la banque de données génétiques sont entrées en vigueur il y a quatre ans, plus de 440 ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique ont été rendues et exécutées à l'égard de personnes qui, à la lecture de ces ordonnances, ne semblent pas avoir été déclarées coupables d'une « infraction désignée ». Dans le cas de ces « ordonnances comportant une erreur apparente à la lecture », les échantillons biologiques qui les accompagnaient n'ont pas été analysés par la Banque nationale de données génétiques. Le traitement de ces échantillons aurait pu porter atteinte à la vie privée de ces personnes et miner l'intégrité de la Banque nationale de données génétiques.

Il est nécessaire d'établir une procédure permettant d'examiner les ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique qui comportent une erreur apparente à la lecture pour déterminer si l'erreur apparaissant à la lecture du document est une simple erreur d'écriture qui peut être corrigée de manière à ce que l'échantillon d'ADN puisse être analysé par la Banque nationale de données génétiques ou s'il s'agit clairement d'un cas où le tribunal n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance. Dans ce dernier cas, il serait nécessaire de faire annuler cette ordonnance et de faire détruire les échantillons. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* sera modifiée de manière à conférer expressément au commissaire de la GRC le pouvoir de détruire les substances corporelles obtenues en vertu d'ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique qui sont annulées.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

12. Forms 5.03 to 5.06 of the Act are replaced by the following:

FORM 5.03
(*Paragraph 487.051(1)(a)*)

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*) has been convicted, **found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or** discharged under section 730 of the *Criminal Code* of *(offence)*, **or found not criminally responsible on account of mental disorder for that offence**, an offence that is a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*;

Therefore, you are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Article Proposé

12. Les formules 5.03 à 5.06 de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5.03
(*alinéa 487.051(1)a)*)

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), **ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*)**, une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*,

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce.....,
à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

Present Section	**Article Actuel**
N/A	S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Form 5.03

SUBJECT AND EFFECT

Form 5.03 is amended to reflect amendments to paragraph 487.051(1)(a) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clause 3(1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Formule 5.03

OBJET ET EFFET

La formule 5.03 est modifiée de manière à tenir compte des modifications à l'alinéa 487.051(1)*a*) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

FORM 5.031
(*Subsections 487.051(4) and 487.052(3)*)

ORDER TO A PERSON SUBJECT TO A DNA DATA BANK ORDER

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To A.B., of .....,

Whereas you have this day been made subject to an order to take from you the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name to appear on ....., the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ....., for the purposes of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*.

You are warned that failure without lawful excuse to appear in accordance with this order may result in a warrant being issued for your arrest.

Subsection 487.0561(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0561 (1) A justice of the peace may issue a warrant for the arrest of a person who does not report at the place, day and time set out in an order referred to in subsection 487.056(1) to allow samples of bodily substances to be taken.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

Article Proposé

FORMULE 5.031
(*paragraphes 487.051(4) et 487.052(3)*)

ORDONNANCE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ASSUJETTIE À UNE ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

À A.B., de ..... :

Attendu que vous avez, ce jour, fait l'objet d'une ordonnance autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin;

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'être présent le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à ....., pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*;

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent en conformité avec la présente ordonnance, peut entraîner la délivrance d'un mandat pour votre arrestation.

Le paragraphe 487.0561(1) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

487.0561 (1) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance visée au paragraphe 487.056(1), le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Present Section	**Article Actuel**
N/A	S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Form 5.031

SUBJECT AND EFFECT

New subsections 487.051(4) and 487.052(3) will authorize a judge to make an order in Form 5.031 requiring the person to attend at a place, date and time for the purpose of having bodily substances taken for the purposes of the National DNA Data Bank.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clauses 3(2) and 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Formule 5.031

OBJET ET EFFET

Les nouveaux paragraphes 487.051(4) et 487.052(3) habiliteront un juge à rendre une ordonnance suivant la formule 5.031 intimant à l'intéressé de se présenter aux lieu, date et heure fixés pour que soient prélevés sur lui des échantillons de substances corporelles aux fins de la Banque nationale de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clauses 3(2) et 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

FORM 5.04
(*Paragraph 487.051(1)(b) and subsection 487.052(1)*)

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*), in this order called the "offender", has been convicted, **found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act* or** discharged under section 730 of the *Criminal Code* of (*offence*), **or found not criminally responsible on account of mental disorder for that offence,** an offence that is

(*a*) a secondary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(*b*) a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* committed before **June 30, 2000**;

Whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, **whether the offender was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence,** and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Article Proposé

FORMULE 5.04
(*alinéa 487.051(1)b) et paragraphe 487.052(1)*)

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), **ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*), et que cette infraction** constitue selon le cas :

a) une infraction secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

b) une infraction désignée au sens de cet article commise avant **le 30 juin 2000**;

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration, **le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ainsi** que l'effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Et attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je rends l'ordonnance;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Therefore, you are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Dated this ..... day of .....
A.D. ....., at ..... .

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce
....., à ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

Present Section

New

Article Actuel

Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Form 5.04

SUBJECT AND EFFECT

Form 5.04 is amended to reflect amendments to subsections 487.051(1) and 487.052(1) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Formule 5.04

OBJET ET EFFET

La formule 5.04 est modifiée de manière à tenir compte des modifications aux paragraphes 487.051(1) et 487.052(1) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

FORM 5.05
(*Subsection 487.055(1)*)

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

I, (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in the said (*territorial division*), apply for an authorization to take bodily substances for forensic DNA analysis. A certificate referred to in paragraph 667(1)(*a*) of the *Criminal Code* is filed with this application.

Whereas (*name of offender*), before **June 30, 2000**,
(*a*) had been declared a dangerous offender under Part XXIV;

(*b*) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, being chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,

(*c*) had been convicted of more than one murder committed at different times,

(*d*) had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences, **or**

(*e*) had been convicted of a murder and a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* committed at different times;

Article Proposé

FORMULE 5.05
(*paragraphe 487.055(1)*)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ..... dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Le certificat visé à l'alinéa 667(1)*a*) du *Code criminel* est joint à la demande.

Attendu que (*nom du contrevenant*), selon le cas :

a) **avant le 30 juin 2000**, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

***b*) avant cette date, avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;**

c) avant cette **date**, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

d) avant cette date, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

***e*) avant cette date, avait été déclaré coupable d'un meurtre et d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* commis à différents moments;**

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this ... day of ....., A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of applicant*)

Je demande, au titre du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le ..... jour de..... en l'an de grâce ....., à..... .

.....
(*Signature du demandeur*)

Present Section

New

Article Actuel

Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Form 5.05

SUBJECT AND EFFECT

Form 5.05 is amended to reflect amendments to subsection 487.055(1) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clause 5

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Formule 5.05

OBJET ET EFFET

La formule 5.05 est modifiée de manière à tenir compte des modifications au paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 5

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

FORM 5.06
(*Subsection 487.055(1)*)

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*), before **June 30, 2000**,
(*a*) had been declared a dangerous offender under Part XXIV;

(*b*) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, being chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,

(*c*) had been convicted of more than one murder committed at different times,

(*d*) had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences, **or**

(*e*) had been convicted of a murder and a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* committed at different times;

Whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of **the *Criminal Code***;

Article Proposé

FORMULE 5.06
(*paragraphe 487.055(1)*)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*), selon le cas :
a) avant **le 30 juin 2000**, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

***b*) avant cette date, avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;**

c) avant cette **date**, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

d) avant cette **date**, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

***e*) avant cette date, avait été déclaré coupable d'un meurtre et d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* commis à différents moments;**

Attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Et attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Therefore, the peace officers of the said territorial division are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Les agents de la paix de la circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Dated this ..... day of ..... A.D., at ..... .

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce....., à..... .

.....
(*Signature of provincial court judge*)

.....
(*Signature du juge de la cour provinciale*)

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Form 5.06

SUBJECT AND EFFECT

Form 5.06 is amended to reflect amendments to subsection 487.055(1) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clause 5

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 – Formule 5.06

OBJET ET EFFET

La formule 5.06 est modifiée de manière à tenir compte des modifications au paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 5

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

13. Forms 5.08 and 5.09 of the Act are replaced by the following:

FORM 5.08
(*Subsection 487.091(1)*)

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION FOR TAKING ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

I, (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in the said (*territorial division*), apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code* (*attach a copy of the order or authorization)*;

And whereas on (*day/month/year*) it was determined that

(*a*) a DNA profile cannot be derived from the samples for the following reasons:
(*b*) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

Article Proposé

13. Les formules 5.08 et 5.09 de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5.08
(*paragraphe 487.091(1)*)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ..... dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi (*joindre une copie de l'ordonnance ou de l'autorisation*);

Et attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons suivantes, à partir des échantillons :
b) que la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou renseignements ont été perdus, pour les raisons suivantes :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.091(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Je demande, au titre du paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Dated this ... day of ....., A.D. ....., at ..... .

Fait le ..... jour de..... en l'an de grâce ....., à..... .

.....
(*Signature of applicant*)

.....
(*Signature du demandeur*)

Present Section

N/A

Article Actuel

S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13 – Form 5.08

SUBJECT AND EFFECT

Form 5.08 is amended to reflect amendments to subsection 487.091(1) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clause 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13 – Formule 5.08

OBJET ET EFFET

La formule 5.08 est modifiée de manière à tenir compte des modifications au paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

FORM 5.09
(*Subsection 487.091(1)*)

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of .....
(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code*;

Whereas on (*day/month/year*) it was determined that
(*a*) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:
(*b*) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

And whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of additional samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*;

Article Proposé

FORMULE 5.09
(*paragraphe 487.091(1)*)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de .....
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi;

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé :
a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons suivantes, à partir des échantillons :
b) que, pour les raisons suivantes, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou les renseignements ont été perdus :

Et attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Therefore, the peace officers of the said territorial division are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those additional samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.	Les agents de la paix de cette circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;
This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:	Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :
Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at	Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce....., à..... .
..... (*Signature of provincial court judge*)	..... (*Signature du juge de la cour provinciale*)
Present Section	**Article Actuel**
N/A	S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13 – Form 5.09

SUBJECT AND EFFECT

Form 5.09 is amended to reflect amendments to subsection 487.091(1) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clause 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13 – Formule 5.09

OBJET ET EFFET

La formule 5.09 est modifiée de manière à tenir compte des modifications au paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
DNA IDENTIFICATION ACT	**LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES**
14. (1) The definition "young person" in section 2 of the *DNA Identification Act* is replaced by the following:	**14. (1) La définition de « adolescent », à l'article 2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, est remplacée par ce qui suit :**
"young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* **or subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, as the case may be.**	« adolescent » S'entend, **selon le cas**, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* **ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.**
(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	**(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**
"authorization" means an authorization made under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or section 196.24 of the *National Defence Act*.	**« autorisation » S'entend au sens des articles 487.055 ou 487.091 du *Code criminel* ou 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*.**
"order" means an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*.	**« *Loi sur les jeunes contrevenants* » Le chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).**
"*Young Offenders Act*" means chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.	**« ordonnance » S'entend au sens des articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale*.**

Present Section	Article Actuel
DNA Identification Act	***Loi sur l'identification par les empreintes génétiques***
Clause 14: (1) The definition "young person" in section 2 reads as follows:	*Article 14* : (1) Texte de la définition de « adolescent » à l'article 2 :
"young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*.	« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
(2) New	(2) Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

SUBJECT AND EFFECT

Clause 14(1): The amendment to the definition of "young person" expands the definition to include those persons described under subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* as well as those persons described under subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*.

Clause 14(2): The amendment adds definitions of "authorization", "order" and "*Young Offenders Act*" to the *DNA Identification Act*.

REASONS FOR CHANGE

Clause 14(1): This amendment corrects an anomaly in the definition of "young person" in the present *DNA Identification Act* created in 2002 when Parliament enacted the *Youth Criminal Justice Act* (S.C. 2002 c.1).

When Parliament enacted the *DNA Identification Act* (S.C. 1998 c. 37), section 2 of the *Act* defined "young person" as follows:

> "young person" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

Subsequently, Parliament enacted the *Youth Criminal Justice Act* and made a consequential amendment to the *DNA Identification Act* that replaced the definition of ``young person'' in section 2 of the *DNA Identification Act* by the following:

> "young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*.

Rather than simply replacing ***Young Offenders Act*** with ***Youth Criminal Justice Act*** the legislation ought to have included references to both *Acts* in the definition of "young person".

Clause 14(2): The addition of definitions of "authorization" and "order" are required for the purposes of new sections 5.1 and 5.2 of the *Act*.

RELATED CLAUSES:

- Clause 14(1): Clause 1(11)
- Clause 14(2): Clause 11

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

OBJET ET EFFET

Paragraphe 14(1) : La modification de la définition de « adolescent » étend la définition de manière à inclure les personnes visées au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en plus des personnes visées au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Paragraphe 14(2) : La modification ajoute des définitions des termes « autorisation », « *Loi sur les jeunes contrevenants* » et « ordonnance » à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Paragraphe 14(1) : Cette modification corrige une anomalie dans la définition de « adolescent » dans le libellé actuel de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, anomalie créée en 2002 lorsque le Parlement a promulgué la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1)

À l'époque où le Parlement a promulgué la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, c. 37), l'article 2 de la Loi définissait « adolescent » comme suit :

> « adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Par la suite, le Parlement a promulgué la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et a modifié la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* en conséquence en remplaçant la définition de « adolescent » à l'article 2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* par la définition suivante :

> « adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Plutôt que de remplacer tout simplement « *Loi sur les jeunes contrevenants* » par « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* », le législateur aurait dû renvoyer aux deux lois dans la définition de « adolescent ».

Paragraphe 14(2) : L'ajout des définitions de « autorisation », « *Loi sur les jeunes contrevenants* » et « ordonnance » est nécessaire aux fins des nouveaux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi*.

DISPOSITIONS CONJOINTES :

- Clause 14(1): Clause 1(11)
- Clause 14(2): Clause 11

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
15. Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:	**15. Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances described in section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act*.	(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles visées aux articles 487.071 du *Code criminel* ou 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*.

Present Section	Article Actuel
Subsection 5(4) reads as follows:	Texte du paragraphe 5(4) :
(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances described in subsection 487.071(1) of the *Criminal Code*, subsection 196.22(1) of the *National Defence Act*.	(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles visées au paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* ou au paragraphe 196.22(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

SUBJECT AND EFFECT

The amendment reflects amendments made to the *Criminal Code* and *National Defence Act*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential.

RELATED CLAUSES: Clauses 8 and 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

OBJET ET EFFET

La modification vise à tenir compte de modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur la défense nationale*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 8 et 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
16. The Act is amended by adding the following after section 5:	**16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**
5.1 (1) The Commissioner shall review the information transmitted under section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act* to ensure that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence.	**5.1** (1) Le commissaire examine les renseignements qui lui sont transmis en application des articles 487.071 du *Code criminel* ou 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* et vérifie si l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée.

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.1(1)

SUBJECT AND EFFECT

The amendment imposes a duty on the Commissioner to ensure that the order accompanying the bodily substances submitted for inclusion in the DNA Data Bank relates to a designated offence.

REASONS FOR CHANGE

This amendment reflects the actual practice in the DNA Data Bank.

RELATED CLAUSES: Clauses 8 and 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.1(1)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation de s'assurer que l'ordonnance accompagnant les substances corporelles transmises à des fins de dépôt dans la banque de données génétiques se rapporte bien à une infraction désignée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification reflète la pratique actuelle des responsables de l'administration de la banque de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 8 et 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
5.1 (2) The Commissioner shall conduct a forensic DNA analysis of the bodily substances transmitted if satisfied that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence.	5.1 (2) Il procède à l'analyse génétique des substances corporelles qui lui ont été transmises s'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée.

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.1(2)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment imposes a duty on the Commissioner to analyze a bodily substance transmitted with a valid DNA data bank order.

REASONS FOR CHANGE

This amendment reflects current practice.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.1(2)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation d'analyser les substances corporelles qui lui sont transmises avec une ordonnance valide de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification reflète la pratique actuelle.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
5.1 (3) The Commissioner shall retain the copy of the order or authorization transmitted under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* or subsection 196.161(2) of the *National Defence Act*.	5.1 (3) Il conserve le double de l'ordonnance ou de l'autorisation transmis au titre des paragraphes 487.071(2) du *Code criminel* ou 196.161(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.1(3)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment imposes a duty on the Commissioner to retain a copy of the DNA data bank order when a bodily sample is not transmitted with it.

REASONS FOR CHANGE

Ensures the Commisioner retains copies of all orders that authorize the taking of a DNA sample in case some of the orders against that offender are overturned.

RELATED CLAUSES: Clause 18

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.1(3)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation de conserver un double de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique lorsque celle-ci n'est pas accompagnée d'un échantillon de substances corporelles.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette nouvelle disposition fera en sorte que le commissaire conserve des doubles de toutes les ordonnances qui autorisent le prélèvement d'un échantillon d'ADN au cas où certaines des ordonnances rendues contre ce délinquant sont annulées.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 18

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
5.2 (1) If the Commissioner is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Commissioner shall retain any bodily substances collected under it and any information transmitted with it, and give notice of the apparent defect to:	**5.2** (1) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le commissaire conserve les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent, et avise de l'erreur :
(*a*) the Attorney General of the province in which the order or authorization was made, if it was transmitted under section 487.071 of the *Criminal Code*; or	*a*) soit, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une autorisation transmise au titre de l'article 487.071 du *Code criminel*, le procureur général de la province dont elle émane;
(*b*) the Director of Military Prosecutions, if the order or authorization was transmitted under section 196.22 of the *National Defence Act*.	*b*) soit, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une autorisation transmise au titre de l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires.

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.2(1)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment imposes a duty on the Commissioner to inform the appropriate prosecuting authority of any order submitted that does not appear to relate to a designated offence.

REASONS FOR CHANGE

The Attorney-General of the province where the DNA data bank order was made or the Director of Military Prosecutions is the appropriate person to be advised of an apparent problem given their responsibility for prosecutions and, in the case of the Attorney-General, the administration of justice in the province.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.2(1)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation d'aviser l'autorité poursuivante concernée de toute ordonnance transmise qui ne semble pas se rapporter à une infraction désignée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ce sont le procureur général de la province dans laquelle a été rendue l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique ou le directeur des poursuites militaires qu'il convient d'aviser lorsqu'il semble y avoir un problème, étant donné que ce sont eux qui sont responsables des poursuites et, dans le cas du procureur général de la province, de l'administration de la justice dans la province.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
5.2 (2) If the Attorney General or Director of Military Prosecutions, as the case may be, confirms in writing that the order or authorization is valid or sends a copy of a corrected order or authorization to the Commissioner, the Commissioner shall conduct a forensic DNA analysis of any bodily substances collected under it.	5.2 (2) Il procède à l'analyse génétique des substances corporelles si le procureur général ou le directeur des poursuites militaires, selon le cas, lui confirme la validité de l'ordonnance ou de l'autorisation ou lui en transmet une version corrigée.
Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.2(2)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment imposes a duty on the Commissioner to analyze the bodily substance upon receipt of confirmation that the DNA data bank order is valid.

REASONS FOR CHANGE

The responsibility for ensuring compliance with the legislation is placed directly on the appropriate officials who have the information at hand and the legal resources to review the grounds for the making of the order.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.2(2)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation d'analyser les substances corporelles sur réception d'une confirmation de la validité de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La responsabilité de veiller à l'observation des dispositions législatives est confiée directement aux fonctionnaires qui disposent des renseignements nécessaires à portée de main et des ressources juridiques nécessaires pour examiner les motifs du prononcé de l'ordonnance.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
5.2 (3) The Commissioner shall, without delay, destroy any bodily substances collected and any information transmitted with them if the order or authorization for their collection is revoked.	5.2 (3) Il détruit sans délai les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent en cas d'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation.

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.2(3)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment imposes a duty on the Commissioner to destroy the bodily substances where a DNA data bank order is invalid.

REASONS FOR CHANGE

Ensures that the bodily substances will not be used for any unauthorized purpose.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.2(3)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation de détruire les substances corporelles en cas d'invalidité de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette nouvelle disposition assurera que les substances corporelles ne seront pas utilisées à aucune fin non autorisée.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
5.2 (4) The Commissioner shall destroy any bodily substances and information retained under subsection (1) on the expiry of 180 days after sending a notice under that subsection unless, before the expiry of that period, the Commissioner receives:	5.2 (4) Il détruit les substances corporelles et les renseignements conservés au titre du paragraphe (1) dès l'expiration des cent quatre-vingts jours suivant l'envoi de l'avis mentionné à ce paragraphe, sauf s'il reçoit avant l'expiration de ce délai :
(*a*) a confirmation that the order or authorization is valid;	*a*) soit la confirmation de la validité de l'ordonnance ou de l'autorisation;
(*b*) a corrected order or authorization;	*b*) soit une version corrigée de l'ordonnance ou de l'autorisation;
(*c*) a notice that the Attorney General or Director of Military Prosecutions requires an additional period of not greater than 90 days to review the order or authorization; or	*c*) soit un avis du procureur général ou du directeur des poursuites militaires, selon le cas, lui demandant un délai supplémentaire — lequel ne peut excéder quatre-vingt-dix jours — pour examiner l'ordonnance ou l'autorisation;
(*d*) a notice that the issue of whether or not the order or authorization is defective is under review by a judge or in proceedings before a court.	*d*) soit un avis l'informant que la question de savoir si l'ordonnance ou l'autorisation est défectueuse est pendante devant un juge ou un tribunal.

Present Section	**Article Actuel**
New	Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 - Section 5.2(4)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment imposes a duty on the Commissioner to destroy the bodily substances that accompanied a DNA data bank order which did not appear to refer to a designated offence after 180 days have passed since the transmission of a notice under s. 5.2(1) unless:

1. a corrected DNA data bank order is received,
2. confirmation of the DNA data bank order is received,
3. notice that a 90 day extension of the period for review is needed is received, or
4. notice is received that the matter of whether or not the order is defective is before the courts.

REASONS FOR CHANGE

The time limit is intended to ensure that the matter is dealt with and the backlog of invalid orders is eliminated in a reasonable time.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 – paragraphe 5.2(4)

OBJET ET EFFET

Cette modification impose au commissaire l'obligation de détruire les substances corporelles qui accompagnent une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique qui ne semblait pas se rapporter à une infraction désignée dès l'expiration des 180 jours suivant l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 5.2(1), sauf si le commissaire reçoit avant l'expiration de ce délai :

1. soit une version corrigée de l'ordonnance;
2. soit une confirmation de la validité de l'ordonnance;
3. soit un avis lui demandant un délai supplémentaire de 90 jours pour examiner l'ordonnance;
4. soit un avis l'informant que la question de savoir si l'ordonnance est défectueuse est pendante devant les tribunaux.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le délai vise à faire en sorte que la question soit réglée et que l'arriéré d'ordonnances invalides soit éliminé dans un délai raisonnable.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
17. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:	**17. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**
6. (1) After conducting a DNA forensic analysis, the Commissioner shall compare the resulting DNA profile with DNA profiles in the data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate, for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence, the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:	**6.** (1) Le commissaire compare ensuite le profil d'identification génétique obtenu avec les profils enregistrés afin de vérifier s'il n'est pas déjà dans la banque de données. Il peut communiquer, aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle, l'information suivante à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi qu'il estime indiqué :

Present Section	**Article Actuel**
Clause 17: (1) The relevant portion of subsection 6(1) reads as follows:	*Article 17* : (1) Texte du passage visé du paragraphe 6(1) :
6. (1) On receipt of a DNA profile that is transmitted under subsection 487.071(1) of the *Criminal Code*, subsection 196.22(1) of the *National Defence Act* or subsection 10(3) for entry in the DNA data bank, the Commissioner shall compare it with the DNA profiles in the data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate, for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence, the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:	**6.** (1) Lorsqu'il reçoit, pour dépôt à la banque de données, un profil d'identification génétique qui lui est transmis en application du paragraphe 487.071(1) du *Code criminel*, du paragraphe 196.22(1) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 10(3), le commissaire le compare avec les profils enregistrés afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer, aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle, l'information suivante à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi qu'il estime indiqué :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17(1)

SUBJECT AND EFFECT

The amendment clarifies what the Commissioner is to do with DNA profiles after having conducted the DNA forensic analysis of bodily substances that have been transmitted to the National DNA Data Bank.

REASONS FOR CHANGE

The amendment is consequential to new s. 5.1(2) and s. 5.2(2).

RELATED CLAUSES: Clause 16

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17(1)

OBJET ET EFFET

Cette modification précise ce que le commissaire doit faire des profils d'identification génétique après avoir procédé à l'analyse génétique des substances corporelles qui ont été transmises à la Banque nationale de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative aux nouveaux paragraphes 5.1(2) et 5.2(2).

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 16

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(2) Subsection 6(6) of the Act is replaced by the following:	**(2) Le paragraphe 6(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
(6) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken in execution of an order except in accordance with this Act.	(6) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une ordonnance sauf en conformité avec la présente loi.

Present Section	**Article Actuel**
(2) Subsection 6(6) reads as follows:	(2) Texte du paragraphe 6(6) :
(6) No person who receives a DNA profile for entry in the DNA data bank shall use it or allow it to be used other than for the purposes of the administration of this Act.	(6) Il est interdit, sauf pour l'application de la présente loi, d'utiliser ou de laisser utiliser un profil d'identification génétique reçu pour dépôt à la banque de données.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17(2)

SUBJECT AND EFFECT

The amendment clarifies that no one may use the results of forensic DNA analysis conducted by the Commissioner of bodily substances that are taken in execution of a DNA data bank order except as provided under the Act. It replaces a reference to a DNA profile received for entry in the DNA data bank.

REASONS FOR CHANGE

The amendment is consequential to new s. 5.1(2) and s. 5.2(2).

RELATED CLAUSES: Clause 16

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17(2)

OBJET ET EFFET

Cette modification précise qu'il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique réalisée par le commissaire des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance sauf en conformité avec la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Cette modification reformule l'interdiction, qui, dans son libellé actuel, vise plutôt l'utilisation du « profil d'identification génétique reçu pour dépôt à la banque de données génétiques ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative aux nouveaux paragraphes 5.1(2) et 5.2(2).

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 16

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

18. Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Access to information in the convicted offenders index shall be permanently removed without delay

(*a*) if the person to whom the information relates is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made; and
(*b*) in the case of a person who is discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence and is not subject to an order or authorization that relates to another designated offence,

(i) one year after they are discharged absolutely unless, during that year, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence, or
(ii) three years after they are discharged conditionally unless, during those three years, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence.

Article Proposé

18. Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes dans les délais mentionnés ci-dessous :

a) sur verdict d'acquittement définitif de l'intéressé pour toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance;
b) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause été déclaré coupable, ou fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction désignée.

Present Section

Clause 18: Subsection 9(2) reads as follows:

(2) Access to the following information in the convicted offenders index shall be permanently removed without delay after
(*a*) in the case of information in relation to a person who has been convicted of a designated offence, the conviction is quashed and a final acquittal entered; and
(*b*) in the case of information in relation to a person who has been discharged under

Article Actuel

Article 18 : Texte du paragraphe 9(2) :

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes :
a) s'il concerne une personne déclarée coupable d'une infraction désignée, dès que la déclaration de culpabilité est annulée et qu'un verdict d'acquittement définitif est consigné;
b) s'il concerne une personne absoute, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction désignée :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence,

(i) the expiry of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or
(ii) the expiry of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence.

(i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,
(ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

SUBJECT AND EFFECT

The amendment clarifies when the Commissioner is required to remove information in the convicted offenders index in the case of a person who has been finally acquitted of every designated offence for which a DNA data bank order was made or, if the person was discharged, is not subject to another DNA data bank order. It ensures that a profile will not be removed unless all convictions for which DNA orders were granted have been overturned.

REASONS FOR CHANGE

The amendment is consequential to:

1. the amendments permitting courts to make DNA data bank orders in regards to persons found not criminally responsible by reason of mental disorder and
2. the amendments that permit successive DNA data bank orders to be made while relieving the police of having to take samples of bodily substances when a DNA profile relating to the person is already contained in the convicted offenders index.

RELATED CLAUSES: Clauses 3, 4, 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

OBJET ET EFFET

Cette modification précise que le commissaire doit rendre inaccessible une fois pour toutes tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés relativement à une personne qui soit a fait l'objet d'un verdict d'acquittement définitif pour toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance, soit a été absoute et ne fait pas l'objet d'une autre ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Cette disposition vise à assurer qu'aucun profil ne sera rendu inaccessible à moins que toutes les déclarations de culpabilité relativement auxquelles des ordonnances ont été prononcées ne soient annulées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative :

1. aux modifications permettant aux tribunaux de prononcer des ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique à l'égard de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux; et
2. aux modifications qui permettent le prononcé d'ordonnances successives tout en dispensant les policiers d'avoir à procéder au prélèvement de substances corporelles lorsque le fichier des condamnés renferme déjà un profil d'identification génétique de l'intéressé.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clauses 3, 4, 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Seciton

19. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

9.1 (1) Access to information in the convicted offenders index in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* or under the *Youth Criminal Justice Act* of a designated offence shall be permanently removed without delay when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

(2) Section 9 nevertheless applies to information in the convicted offenders index in relation to

(*a*) a presumptive offence within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or
(*b*) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

Article Proposé

19. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9.1 (1) Tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés qui concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée doit être rendu définitivement inaccessible au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

(2) Toutefois, l'article 9 s'applique à tout renseignement contenu dans ce fichier qui a trait soit à une infraction désignée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

Present Section

Clause 19: Section 9.1 reads as follows:

9.1 (1) Access to information in the convicted offenders index in relation to a young person who has been found guilty of a designated offence under the *Young Offenders Act* shall be permanently removed without delay when the last part of the record in relation to the same offence is required to be destroyed under subsection 45(2), 45.02(3) or 45.03(3) of the *Young Offenders Act*.

(2) Section 9 nevertheless applies to information in the convicted offenders index in relation to a young person's record to which section 45.01 or subsection 45.02(2) of the *Young Offenders Act* applies.

Article Actuel

Article 19 : Texte de l'article 9.1 :

9.1 (1) Tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés qui concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée doit être rendu définitivement inaccessible au moment où les derniers éléments du dossier de l'adolescent qui ont trait à cette infraction doivent être détruits au titre des paragraphes 45(2), 45.02(3) ou 45.03(3) de cette loi.

(2) Toutefois, l'article 9 s'applique à tout renseignement contenu dans ce fichier et qui concerne le dossier d'un adolescent auquel s'applique l'article 45.01 ou le paragraphe 45.02(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

SUBJECT AND EFFECT

Governs the retention of profiles taken from young persons.

REASONS FOR CHANGE

Consequential on the replacement of the *Young Offenders Act* by the *Youth Criminal Justice Act.*

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

OBJET ET EFFET

Régit la conservation des profils établis relativement à des adolescents.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative au remplacement de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

20. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) When bodily substances are transmitted to the Commissioner under section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act*, the Commissioner shall, subject to this section and section 10.1, safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

Article Proposé

20. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article ou de l'article 10.1, le commissaire entrepose en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons des substances corporelles transmises conformément aux articles 487.071 du *Code criminel* ou 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* qu'il juge utiles et détruit sans délai les autres.

Present Section

Clause 20: (1) Subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) When bodily substances are transmitted to the Commissioner under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* or subsection 196.22(2) of the *National Defence Act*, the Commissioner shall, subject to this section and section 10.1, safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

Article Actuel

Article 20 : (1) Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Lorsque des substances corporelles lui sont transmises conformément au paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 196.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le commissaire doit, sous réserve des autres dispositions du présent article ou de l'article 10.1, entreposer en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons qu'il juge utiles et détruire sans délai les autres.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(1)

SUBJECT AND EFFECT

The amendment reflects replacement and substitution of section 487.071 of the *Criminal Code* and section 196.22 of the *National Defence Act*.

REASONS FOR CHANGE

Consequential amendment.

RELATED CLAUSES: Clauses 8, 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(1)

OBJET ET EFFET

Cette modification vise à tenir compte du remplacement et de la substitution de l'article 487.071 du *Code criminel* et de l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 8 et 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	**Article Proposé**
(2) Subsection 10(3) of the Act is repealed.	**(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.**
Present Section	**Article Actuel**
(2) Subsection 10(3) reads as follows:	(2) Texte du paragraphe 10(3) :
(3) Any DNA profile that is derived from stored bodily substances shall be transmitted to the Commissioner for entry in the convicted offenders index and no person shall use such a DNA profile except to transmit it under this subsection.	(3) Les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles entreposées sont transmis au commissaire pour dépôt au fichier des condamnés; ils ne peuvent être utilisés qu'à cette seule fin.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2)

SUBJECT AND EFFECT

Repeals the section.

REASONS FOR CHANGE

The section is not needed as profiles are not transmitted to the Commissioner.

RELATED CLAUSES: Clause 8, 16

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2)

OBJET ET EFFET

Abroge le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe est superflu, étant donné que les profils ne sont pas transmis au commissaire.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 8 et 16

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

(3) Subsection 10(7) of the Act is replaced by the following:

(7) The Commissioner shall destroy the stored bodily substances of a person without delay

(*a*) if the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order or an authorization under section 487.091 of the *Criminal Code* or section 196.24 of the *National Defence Act* was made; and

(*b*) in the case of a person who is discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence and is not subject to an order or authorization that relates to another designated offence,

(i) one year after they are discharged absolutely unless, during that year, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence, or

(ii) three years after they are discharged conditionally unless, during those three years, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence.

Article Proposé

(3) Le paragraphe 10(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais mentionnés ci-dessous :

a) sur verdict d'acquittement définitif de l'intéressé pour toutes les infractions désignées qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation visée aux articles 487.091 du *Code criminel* ou 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, été déclaré coupable, ou fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction désignée.

Present Section

(3) Subsection 10(7) reads as follows:

(7) The Commissioner shall nevertheless destroy the stored bodily substances of a person without delay:
(*a*) if the person has been convicted of a designated offence, after the conviction is quashed and a final acquittal entered; and

Article Actuel

3) Texte du paragraphe 10(7) :

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais mentionnés ci-dessous :
a) dès l'annulation de la déclaration de culpabilité et la consignation du verdict d'acquittement définitif, dans le cas où la personne dont elles proviennent a été déclarée coupable d'une infraction désignée;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*b*) if the person has been discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence,

(i) after the expiry of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or
(ii) after the expiry of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence.

b) dans le cas où elle a été absoute, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction désignée :

(i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,
(ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(3)

SUBJECT AND EFFECT

The provision establishes the time periods for destroying bodily substances.

REASONS FOR CHANGE

The amendment is consequential to:

1. the amendments permitting courts to make DNA data bank orders in regards to persons found not criminally responsible by reason of mental disorder and
2. the amendments that permit successive DNA data bank orders to be made while relieving the police of having to take samples of bodily substances when a DNA profile relating to the person is already contained in the convicted offenders index.

RELATED CLAUSES: Clauses 3, 4, 8, 18

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(3)

OBJET ET EFFET

Cette disposition fixe les délais à l'expiration desquels les substances corporelles doivent être détruites.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative :

1. aux modifications permettant aux tribunaux de prononcer des ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique à l'égard de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux; et
2. aux modifications qui permettent le prononcé d'ordonnances successives tout en dispensant les policiers d'avoir à procéder au prélèvement de substances corporelles lorsque le fichier des condamnés renferme déjà un profil d'identification génétique de l'intéressé.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clauses 3, 4, 8 et 18

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

21. Section 10.1 of the Act is replaced by the following:

10.1 (1) The Commissioner shall, without delay, destroy stored bodily substances of a young person who has been found guilty of a designated offence under the *Young Offenders Act* or under the *Youth Criminal Justice Act* when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

Article Proposé

21. L'article 10.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10.1 (1) Les substances corporelles d'un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée doivent être détruites au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Present Section

Clause 21: Existing text of section 10.1:

10.1 (1) The Commissioner shall, without delay, destroy stored bodily substances of a young person who has been found guilty of a designated offence under the *Youth Criminal Justice Act* when the last part of the record in relation to the same offence is required to be destroyed under subsection 45(2), 45.02(3) or 45.03(3) of the *Young Offenders Act*.

Article Actuel

Article 21 : Texte de l'article 10.1 :

10.1 (1) Les substances corporelles d'un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée doivent être détruites au moment où les derniers éléments du dossier de l'adolescent qui ont trait à cette infraction doivent être détruits au titre des paragraphes 45(2), 45.02(3) ou 45.03(3) de cette loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21(1)

SUBJECT AND EFFECT

Governs the destruction of profiles taken from young persons.

REASONS FOR CHANGE

Consequential on the replacement of the *Young Offenders Act* by the *Youth Criminal Justice Act.*

RELATED CLAUSES:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21(1)

OBJET ET EFFET

Régit la destruction des profils établis relativement à des adolescents.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative au remplacement de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

(2) Subsections 10(6) and (7) nevertheless apply to the destruction of stored bodily substances of a young person that relate to
(*a*) a presumptive offence within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or
(*b*) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

Article Proposé

(2) Toutefois, les paragraphes 10(6) et (7) s'appliquent à la destruction des substances corporelles qui ont trait soit à une infraction désignée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

Present Section

Clause 21: Existing text of section 10.1:

(2) Subsections 10(6) and (7) nevertheless apply to the destruction of stored bodily substances of a young person relating to a record to which section 45.01 or subsection 45.02(2) of the *Young Offenders Act* applies.

Article Actuel

Article 21 : Texte de l'article 10.1 :

(2) Toutefois, les paragraphes 10(6) et (7) s'appliquent à la destruction des substances corporelles qui ont trait au dossier d'un adolescent auquel s'applique l'article 45.01 ou le paragraphe 45.02(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21(2)

SUBJECT AND EFFECT

Governs the destruction of profiles taken from young persons.

REASONS FOR CHANGE

Consequential on the replacement of the *Young Offenders Act* by the *Youth Criminal Justice Act.*

RELATED CLAUSES:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21(2)

OBJET ET EFFET

Régit la destruction des profils établis relativement à des adolescents.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Modification corrélative au remplacement de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

22. The portion of section 11 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11. Every person who contravenes subsection 6(6) or (7), section 8 or subsection 10(5)

Article Proposé

22. Le passage de l'article 11 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

11. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(6) ou (7), à l'article 8 ou au paragraphe 10(5) est coupable, selon le cas :

Present Section

Clause 22: Relevant portion of section 11:

11. Every person who contravenes subsection 6(6) or (7), section 8 or subsection 10(3) or (5)

Article Actuel

Article 22 : Texte du passage visé de l'article 11 :

11. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(6) ou (7), à l'article 8 ou aux paragraphes 10(3) ou (5) est coupable, selon le cas :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would repeal the reference to subsection 10(3) of the *DNA Identification Act*.

REASONS FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to the proposed amendment that would repeal subsection 10(3) of the *DNA Identification Act*.

RELATED CLAUSES: Clause 20(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

OBJET ET EFFET

La modification proposée abrogerait le renvoi au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification qui proposerait d'abroger le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 20(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

NATIONAL DEFENCE ACT	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
Proposed Section	**Article Proposé**
23. The definition "primary designated offence" in section 196.11 of the *National Defence Act* is replaced by the following:	**23. La définition de « infraction primaire », à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :**
196.11 The definitions in this section apply in this Division	**196.11** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
...	...
"primary designated offence" means	« infraction primaire » Infraction primaire au sens des alinéas *a*) à *c.1*) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel* qui est punissable en application de l'article 130, ainsi que la tentative et, sauf en ce qui touche le paragraphe 196.12(1), le complot en vue de perpétrer une infraction primaire au sens des alinéas *a*) à *c*) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel* qui est punissable en application de l'article 130.
(*a*) a primary designated offence within the meaning of paragraphs (*a*) to (*c.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130; and	
(*b*) an attempt to commit or, other than for the purpose of subsection 196.12(1), a conspiracy to commit a primary designated offence within the meaning of paragraphs (*a*) to (*c*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130.	
Present Section	**Article Actuel**
National Defence Act	*Loi sur la défense nationale*
Clause 23: The relevant portion of section 196.11 reads as follows:	*Article 23* : Texte du passage visé de l'article 196.11 :
"primary designated offence" means a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130.	« infraction primaire » Infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* qui est punissable en application de l'article 130.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 - Definition of "primary designated offence" in section 196.11 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision amends the definition of "primary designated offence" in section 196.11 of the *National Defence Act* to incorporate the offences that are listed in paragraphs (*a*) to (*c*.1) in the definition of "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 1(2) amending the definition of "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES: Clause 1(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 - Définition de « infraction primaire » à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

Cette disposition modifie la définition de « infraction primaire » figurant à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale* pour incorporer les infractions qui se trouvent aux alinéas *a*) à *c.1*) dans la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code Criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant au paragraphe 1(2) qui modifie la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 1(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

24. (1) The portion of subsection 196.14(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

196.14 (1) If a person is found guilty of, or not responsible on account of mental disorder for, a designated offence, the court martial

24. (2) Paragraph 196.14(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking of such samples if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Article Proposé

24. (1) Le passage du paragraphe 196.14(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

196.14 (1) En cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, la cour martiale, selon le cas :

24. (2) L'alinéa 196.14(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre, sur demande du procureur de la poursuite, une ordonnance au même effet — rédigée selon le formulaire réglementaire — si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Present Section

National Defence Act

Clause 24(1) and (2): The relevant portion of section 196.14 reads as follows:

196.14 (1) Subject to section 196.16, if a person is found guilty of a designated offence, the court martial

...

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in the prescribed form authorizing the taking of such samples if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 24 (1) et (2) : Texte du passage visé du paragraphe 196.14 :

196.14 (1) Sous réserve de l'article 196.16, lorsqu'elle déclare une personne coupable d'une infraction désignée, la cour martiale, selon le cas :

...

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon le formulaire réglementaire — si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24(1) and (2) - Subsection 196.14(1) and paragraph 196.14(1)(*b*) of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This disposition amends subsection 196.14(1) of the *National Defence Act* to allow a court martial to order the taking of DNA samples for the purposes of the DNA data bank from a person who committed a designated offence but instead of being convicted was found not responsible on account of mental disorder.

Consequently, that person's DNA profile could be included in the *convicted offenders index* where it might help resolve previous or subsequent designated offences that the person may have committed or may commit in the future.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 3(1) amending subsection 487.051(1) of the *Criminal Code*.

This amendment responds to public safety concerns.

In Canada no person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong. As a result, though such a person had committed a designated offence they would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, be excluded from the DNA data bank regime.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to subsection 487.051(1), to include those individuals found not criminally responsible by reason of mental disorder (Carried: 32-4-5). In 2002 the public was asked its views of this proposal. This amendment is strongly supported by the provincial Ministers responsible for the administration of Justice, by the Canadian Association of Police Boards, the Canadian Association of Chiefs of Police and the British Columbia Civil Liberties Association. It was opposed by the Barreau du Quebec. The Canadian Bar Association suggested that if a comprehensive study of this issue recommended that samples be taken, then only samples from those found not responsible on account of mental disorder for homicide and serious sexual or violent offences should be included in secondary list.

RELATED CLAUSES: Clause 3(1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24(1) et 24(2) – Paragraphe 196.14(1) et alinéa 196.14(1)*b*) de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La présente disposition modifie le paragraphe 196.14(1) de la *Loi sur la défense nationale* de manière à permettre à la cour martiale d'ordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN aux fins de la banque de données génétiques sur une personne qui a commis une infraction désignée mais qui, plutôt que d'être déclarée coupable, a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux.

Ainsi, le profil d'identification génétique de cette personne pourrait être inclus dans le *fichier des condamnés*, où il pourrait aider à élucider des infractions désignées antérieures ou subséquentes que cette personne aurait pu commettre dans le passé ou qu'elle pourrait commettre à l'avenir.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 3(1) qui modifie le paragraphe 487.051(1) du *Code criminel*.

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique.

Au Canada, la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, serait exclue du régime de la banque de données génétiques.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le paragraphe 487.051(1) de manière à viser les personnes déclarées non criminellement responsables en raison de troubles mentaux (adoptée : 32-4-5). En 2002, la population a été consultée au sujet de cette proposition. Cette modification est fortement appuyée par les ministres provinciaux responsables de l'administration de la justice ainsi que par l'Association canadienne des commissions de police, l'Association canadienne des chefs de police et la British Columbia Civil Liberties Association. Le Barreau du Québec s'y est opposé. L'Association du Barreau canadien a exprimé l'avis que si une étude approfondie de cette question amenait à recommander que des échantillons soient prélevés, alors seuls les échantillons prélevés sur les personnes déclarées non responsables pour cause de troubles mentaux, d'homicide ou d'infractions graves à caractère sexuel ou d'infractions graves avec violence devraient être inclus dans une liste secondaire.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

24. (3) Subsection 196.14(3) of the Act is replaced by the following:

(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(*b*), the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

(4) The court martial may make an order in the prescribed form to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).

Article Proposé

24. (3) Le paragraphe 196.14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, la cour martiale prend en considération l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou un tribunal civil, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Elle est tenue de motiver sa décision.

(4) La cour martiale peut rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).

Present Section

National Defence Act

Clause 24(3): The relevant portion of section 196.14 reads as follows:

(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(*b*), the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court and the impact such an order would have on the privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 24(3) : Texte du passage visé de l'article 196.14 :

(3) Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, la cour martiale prend en considération l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou un tribunal civil, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Elle est tenue de motiver sa décision.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24(3) – Subsections 196.14(3) and (4) of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision amends existing subsection 196.14(3) and adds a new subsection 196.14(4) to the *National Defence Act*.

Subsection 196.14(3): In addition to the existing criteria to be considered by the court martial in deciding whether to make a DNA data bank order in respect of a secondary designated offence, the court martial shall consider whether the person was previously found not responsible on account of mental disorder for a designated offence. Consequently, the court martial would have a truer indication of the person's previous history and the threat they pose to society as well as other designated offences that the person has committed in the past or may commit in the future.

Subsection 196.14(4): The court martial would be authorized to require the person to report at a place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of the DNA data bank.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 3(2) amending subsection 487.051(3) of the *Criminal Code*.

Subsection 196.14(3): This amendment responds to public safety concerns. The *National Defence Act* requires the court martial to consider the criminal record of the person in deciding whether to make a DNA data bank order under paragraph 196.14(1)(*b*) (secondary designated offence). However, pursuant to subsection 202.14(3) of the *National Defence Act*, a finding of not responsible on account of mental disorder is not considered a previous conviction. As a result, although such a person had committed a designated offence they would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, have been excluded from the DNA data bank regime.

Subsection 196.14(4): When the DNA data bank legislation was enacted in 1998it was Parliament's intent that a DNA data bank order would be executed immediately upon its being granted; that the offender would be taken from the court martial in custody and transported to an appropriate location where the samples would be taken from them. In this way no offenders could avoid the effect of the order. No provision was made in the legislation for the military judge to make an order postponing the collection to some later time. This lack of flexibility could prove problematic if a trained technician was not in attendance at a court martial, for example, if a court martial was held outside of Canada.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to provide mechanisms to allow for the DNA data bank orders to be executed either immediately upon its being granted or at a time and place specified in the order (Carried: 33-0-5). The "order to the offender" would require the offender to appear for the taking of the DNA samples.

RELATED CLAUSES: Clause 3(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24(3) – Paragraphes 196.14(3) et (4) de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La présente disposition modifie le paragraphe 196.14(3) et ajoute un nouveau paragraphe 196.14(4) à la *Loi sur la défense nationale*.

Paragraphe 196.14(3) : En plus des critères actuels que la cour martiale doit prendre en compte pour décider si elle rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique dans le cas d'une infraction secondaire, la cour martiale serait tenue de prendre en compte le fait que l'intéressé ait ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée. Cela permettrait à la cour martiale d'apprécier avec plus de justesse les antécédents de l'intéressé et sa dangerosité éventuelle pour la société, de même que les autres infractions désignées que la personne a commises dans le passé ou pourrait commettre à l'avenir.

Paragraphe 196.14(4) : La cour martiale serait autorisée à rendre une ordonnance intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins de la banque de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 3(2) qui modifie le paragraphe 487.051(3) du *Code criminel*.

Paragraphe 196.14(3) : Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique. La *Loi sur la défense nationale* exige que la cour martiale prenne en compte le casier judiciaire de la personne pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique en vertu de l'alinéa 196.14(1)*b*) (infractions secondaires). Cependant, en vertu du paragraphe 202.14(3) de la *Loi sur la défense nationale*, un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ne constitue pas une condamnation antérieure. En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, serait exclue du régime de la banque de données génétiques.

Paragraphe 196.14(4) : À l'époque où les dispositions relatives à la banque de données génétiques ont été promulguées en 1998, le législateur avait prévu que l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique serait exécutée sur-le-champ lors de son prononcé; le délinquant serait emmené de l'enceinte de la cour martiale sous garde et serait conduit à un endroit approprié où les échantillons seraient prélevés sur lui. De cette manière, aucun délinquant ne pourrait se défiler. Aucune disposition n'avait été prévue pour permettre à la cour martiale de rendre une ordonnance reportant le prélèvement à un moment ultérieur. Ce manque de flexibilité pourrait s'avérer un problème s'il n'était pas possible d'avoir un technicien présent lorsque la cour maritale siège, notamment à l'extérieur du Canada.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

manière à prévoir des mécanismes permettant que les ordonnances aux fins de la banque de données génétiques soient exécutoires soit sur-le-champ lors de leur prononcé, soit aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance (adoptée : 33-0-5). L'« ordonnance au délinquant » intimerait au délinquant de se présenter pour le prélèvement des échantillons de substances corporelles.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 3(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:

196.15 (1) If a person is found guilty of, or not responsible on account of mental disorder for, a designated offence committed before June 30, 2000, the court martial may, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Article Proposé

25. Les articles 196.15 et 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

196.15 (1) En cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée commise avant le 30 juin 2000, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Present Section

National Defence Act

Clause 25: The relevant portion of section 196.15 reads as follows:

196.15 (1) Subject to section 196.16, if a person is found guilty of a designated offence committed before the coming into force of subsection 5(1) of the *DNA Identification Act*, the court martial may, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 25 : Texte du passage visé de l'article 196.15 :

196.15 (1) Sous réserve de l'article 196.16, lorsqu'elle déclare une personne coupable d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25(1) - Subsection 196.15(1) of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision amends subsection 196.15(1) of the *National Defence Act* to allow a court martial to order the taking of DNA samples for the purposes of the DNA data bank from a person who committed a designated offence but instead of being convicted was found not responsible on account of mental disorder.

Consequently, that person's DNA profile could be included in the *convicted offenders index* and might therefore, help resolve crimes or further criminal investigations consisting of designated offences that the person may have committed or may commit in the future.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 4 amending subsection 487.052(1) of the *Criminal Code.*

This amendment responds to public safety concerns.

In Canada no person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong. As a result, though such a person had committed a designated offence they would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, be excluded from the DNA data bank regime.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to subsection 487.052(1), to include those individuals found not criminally responsible by reason of mental disorder (Carried: 32-4-5). In 2002 the public was asked its views of this proposal. This amendment is strongly supported by the provincial Minister responsible for the administration of Justice, by the Canadian Association of Police Boards, the Canadian Association of Chiefs of Police and the British Columbia Civil Liberties Association. It was opposed by the Barreau du Quebec. The Canadian Bar Association suggested that if a comprehensive study of this issue recommended that samples be taken, then only samples from those found not criminally responsible by reason of mental disorder for homicide and serious sexual or violent offences should be included in secondary list.

RELATED CLAUSES: Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25(1) – Paragraphe 196.15(1)

OBJET ET EFFET

Cette disposition modifie le paragraphe 196.15(1) de la *Loi sur la défense nationale* de manière à permettre à une cour martiale d'ordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN aux fins de la banque de données génétiques sur une personne qui a perpétré une infraction désignée mais qui, plutôt que d'être déclarée coupable, a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux.

Ainsi, le profil d'identification génétique de cette personne pourrait être inclus dans le *fichier des condamnés*, et ainsi pourrait aider à élucider des crimes, ou faire progresser des enquêtes criminelles, se rapportant à des infractions désignées que cette personne aurait pu commettre ou qu'elle pourrait commettre à l'avenir.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 4 qui modifie le paragraphe 487.052(1) du *Code criminel*.

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique.

Au Canada, la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, serait exclue du régime de la banque de données génétiques.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le paragraphe 487.052(1) de manière à viser les personnes déclarées non criminellement responsables en raison de troubles mentaux (adoptée : 32-4-5). En 2002, la population a été consultée au sujet de cette proposition. Cette modification est fortement appuyée par les ministres provinciaux responsables de l'administration de la justice ainsi que par l'Association canadienne des commissions de police, l'Association canadienne des chefs de police et la British Columbia Civil Liberties Association. Le Barreau du Québec s'y est opposé. L'Association du Barreau canadien a exprimé l'avis que si une étude approfondie de cette question amenait à recommander que des échantillons soient prélevés, alors seuls les échantillons prélevés sur les personnes déclarées non responsables criminellement, pour cause de troubles mentaux, d'homicide ou d'infractions graves à caractère sexuel ou d'infractions graves avec violence devraient être inclus dans une liste secondaire.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:

196.15 (2) In deciding whether to make the order, the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Article Proposé

25. Les articles 196.15 et 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

196.15 (2) Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance en question, la cour martiale prend en considération l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou un tribunal civil, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Elle est tenue de motiver sa décision.

Present Section

National Defence Act

Clause 25: The relevant portion of section 196.15 reads as follows:

(2) In deciding whether to make the order, the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court and the impact such an order would have on the privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 25 : Texte du passage visé de l'article 196.15 :

(2) Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance en question, la cour martiale prend en considération l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou un tribunal civil, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Elle est tenue de motiver sa décision.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Subsection 196.15(2) of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision amends subsection 196.15(2) of the *National Defence Act* so that in addition to the existing criteria to be considered by the court martial in deciding whether to make a DNA data bank order in respect of a secondary designated offence, the court martial shall consider whether the person was previously found not responsible on account of mental disorder for a designated offence. Consequently, where there is evidence showing that the person had previously committed a designated offence but was found not responsible on account of mental disorder for that designated offence, the court martial would have a truer indication of the person's previous history and the threat they poses to society as well as the potential that the person may have committed other designated offences in the past or may commit them in the future.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 4 amending subsection 487.052(2) of the *Criminal Code*.

This amendment responds to public safety concerns. It is important in the context of the protection of the public to provide the court with the authority to consider the whole of the person's history of previous criminal conduct in determining whether to make a DNA data bank order. Particularly in the case of secondary designated offences.

Subsection 196.15(2) of the *National Defence Act* requires the court martial to consider the criminal record of the person in deciding whether to make a DNA data bank order under subsection 196.15(1). However, pursuant to subsection 202.14(3) of the *National Defence Act*, a finding of not responsible on account of mental disorder is not a previous conviction. As a result, though such a person had committed a designated offence they would not be "convicted" of the offence and would, accordingly, have been excluded from the DNA data bank regime.

RELATED CLAUSES: Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Paragraphe 196.15(2) de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La disposition modifie le paragraphe 196.15(2) de la *Loi sur la défense nationale* pour faire en sorte que, en plus des critères actuels que la cour martiale doit prendre en compte pour décider si elle rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique dans le cas d'une infraction secondaire, la cour martiale soit tenue de prendre en compte le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée. Cela permettrait au tribunal d'apprécier avec plus de justesse les antécédents de l'intéressé et sa dangerosité éventuelle pour la société, de même que les probabilités que l'intéressé ait commis d'autres infractions désignées dans le passé ou qu'il en commette d'autres à l'avenir.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 4 qui modifie le paragraphe 487.052(2) du *Code criminel*.

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique. Il importe, au nom de la sécurité publique, que le tribunal soit habilité à prendre en compte l'ensemble des antécédents de comportement criminel de la personne pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique, tout particulièrement dans le cas des infractions secondaires.

Le paragraphe 196.15(2) de la *Loi sur la défense nationale* exige que la cour martiale prenne en compte le casier judiciaire de la personne pour décider s'il rend ou non l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique en vertu du paragraphe 196.15(1). Cependant, en vertu du paragraphe 202.14(3) de la *Loi sur la défense nationale*, un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ne constitue pas une condamnation antérieure. En conséquence, même si une telle personne avait perpétré une infraction désignée, elle ne serait pas « déclarée coupable » de l'infraction, et partant, aurait été exclue du régime de la banque de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:

196.15 (3) The court martial may make an order in the prescribed form to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).

Article Proposé

25. Les articles 196.15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

196.15 (3) La cour martiale peut rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).

Present Section

National Defence Act

Clause 25 : New

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 25 : Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Subsection 196.15(3) of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision adds a new subsection 196.15(3) to the *National Defence Act* to authorize the court martial to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of the DNA data bank.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 4 adding a new subsection 487.052(3) to the *Criminal Code*.

It was the intent of the present legislation that a DNA data bank order would be executed immediately upon its being granted; that the offender would be taken from the court martial in custody and transported to an appropriate location where the samples would be taken from them. In this way no offenders could avoid the effect of the order. No provision was made in the legislation for the court martial to make an order postponing the collection to some later time. This lack of flexibility could prove problematic if a trained technician was not in attendance at a court martial, for example, if a court martial was held outside of Canada. There is no procedure contemplated in the present legislation to allow for the making of orders setting out a time and place for the order to be carried out. As such, it is proposed that it now be included in the *National Defence Act* along with a mechanism for ensuring compliance with the order if the offender does not appear at the time and place stipulated in the court martial's order – a procedure to permit the police to obtain a warrant to arrest the offender and take the sample.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to provide mechanisms to require the offender to appear for the purposes of sections 487.051 and 487.052 (Carried: 33-0-5). It will facilitate the collection of DNA samples.

RELATED CLAUSES: Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Paragraphe 196.15(3) de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La disposition ajoute le paragraphe 196.15(3) à la *Loi sur la défense nationale* afin de permettre à la cour martiale d'intimer à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins de la banque de données génétiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 4 qui ajoute un nouveau paragraphe 487.052(3) au *Code criminel*.

À l'époque où les dispositions relatives à la banque de données génétiques ont été promulguées en 1998, le législateur avait prévu que l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique serait exécutée sur-le-champ lors de son prononcé, c'est-à-dire que le délinquant serait emmené sous garde de l'enceinte de la cour martiale et serait conduit à un endroit approprié où les échantillons seraient prélevés sur lui. De cette manière, aucun délinquant ne pourrait se défiler. Aucune disposition n'avait été prévue pour permettre à la cour martiale de rendre une ordonnance reportant le prélèvement à un moment ultérieur. Ce manque de flexibilité pourrait s'avérer un problème s'il n'était pas possible d'avoir un technicien présent lorsque la cour maritale siège, notamment à l'extérieur du Canada. La loi, dans son libellé actuel, ne prévoit pas une procédure pour que la cour martiale puisse rendre des ordonnances fixant la date, l'heure et le lieu du prélèvement ordonné. Ceci étant donné, il est maintenant proposé d'inclure une telle procédure dans la *Loi sur la défense nationale*, en l'accompagnant d'un mécanisme pour assurer le respect de l'ordonnance par le délinquant si celui-ci ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés aux termes de l'ordonnance – soit une procédure permettant aux policiers d'obtenir un mandat les habilitant à arrêter le délinquant et à prélever l'échantillon.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* de manière à prévoir les mécanismes pour obliger le délinquant à comparaître aux fins des articles 487.051 et 487.052 (adoptée : 33-0-5). Cela facilitera le prélèvement des échantillons de substances corporelles.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:

196.16 The court martial may make an order made under section 196.14 or 196.15

(*a*) when it imposes a sentence on a person for a designated offence or finds them not responsible on account of mental disorder for the offence; or

(*b*) if it is not possible to proceed at the time referred to in paragraph (*a*), at a date and time set upon adjournment of the proceedings.

Article Proposé

25. Les articles 196.15 et 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

196.16 La cour martiale peut rendre l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 :

a) soit lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;

b) soit, si elle ne peut se conformer à l'alinéa *a*), aux dates et heures fixées lors de l'ajournement des procédures.

Present Section

National Defence Act

Clause 25: The relevant portion of section 196.16 reads as follows:

196.16 An order shall not be made under section 196.14 or 196.15 if the prosecutor advises the court martial that the order is not required because the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains a DNA profile of the person in question.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 25 : Texte du passage visé de l'article 196.16 :

196.16 La cour martiale ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 si elle a été informée par le procureur de la poursuite que la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, renferme déjà un profil d'identification génétique de l'intéressé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Section 196.16 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

The former section 196.16 is to be repealed. This will remove the statutory bar to the court martial making a DNA data bank order if the offender's DNA profile is already contained in the National DNA Data Bank.

The new section 196.16 deals with the time at which a DNA data bank order is made. It recognizes that the court martial may make a DNA data bank order when it imposes sentence on the person or finds the person not responsible on account of mental disorder – or – if it is not possible to proceed at that time, at a subsequent date to which the matter is adjourned.

REASONS FOR CHANGE

The amendment to article 196.16 of the *National Defence Act* is a consequential amendment to the amendment in clause 4 amending section 487.053 of the *Criminal Code*.

This amendment serves only to provide language which is consistent with that provided in the *Criminal Code* given that, unlike the civilian criminal court, a court martial does not lose its jurisdiction until it terminates the proceedings in respect of the accused. As such, a court martial is able to maintain its jurisdiction until it has dealt with the issue of a DNA order.

RELATED CLAUSES: Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Article 196.16 de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

L'ancien article 196.16 sera abrogé. Cela éliminera l'interdiction faite par la loi à la cour martiale de rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant.

Le nouvel article 196.16 traite du moment du prononcé de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Il reconnaît que la cour martiale peut rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique lors du prononcé de la peine de l'intéressé ou du prononcé d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à son égard – ou – si la cour martiale ne peut rendre l'ordonnance à ce moment, aux date et heure auxquelles l'affaire est reportée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification à l'article 196.16 est corrélative à la modification figurant à l'article 4 qui modifie l'article 487.053 du *Code criminel*.

Cette modification ne vise qu'à assurer une uniformité de langage avec celui du *Code criminel*, étant donné que, à la différence des tribunaux civils de juridiction criminelle, les cours martiales ne perdent leur juridiction qu'une fois qu'elles ont mis fin à l'instance à l'égard de l'accusé. Ainsi, les cours martiales sont en mesure de conserver leur juridiction jusqu'à ce qu'elles puissent rendre une ordonnance relative aux analyses génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 4

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:	**25. Les articles 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**
196.161 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 196.14 or 196.15 or an authorization made under section 196.24, a peace officer or a person acting under their direction shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains a DNA profile of the person.	**196.161** (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles en vertu de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou de l'autorisation délivrée au titre de l'article 196.24, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, renferme déjà un profil d'identification génétique de l'intéressé.
(2) If the person's DNA profile is in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall not take any bodily substances from the person but shall	(2) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité ne procède pas au prélèvement et :
(*a*) confirm in writing on the order or authorization that he or she has been advised that the person's DNA profile is in the national DNA data bank; and	*a*) d'une part, inscrit sur l'ordonnance ou l'autorisation qu'il a été informé de la présence du profil génétique de l'intéressé dans la banque de données;
(*b*) transmit a copy of the endorsed order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner.	*b*) d'autre part, transmet au commissaire un double de l'ordonnance ou de l'autorisation avec l'inscription et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Present Section	Article Actuel
National Defence Act	*Loi sur la défense nationale*
Clause 25: New	Article 25 : Nouveau

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Section 196.161 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

The new subsection 196.161(1) of the *National Defence Act* requires that before samples of bodily substances can be taken in execution of an order under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24, the peace officer executing it must verify whether the person's DNA profile is already contained in the national DNA data bank.

The new subsection 196.161(2) of the *National Defence Act* instructs the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is already contained in the national DNA data bank. Section 196.22 of the *National Defence Act* instructs the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is not already contained in the National DNA Data Bank (see explanation in clause 27).

REASONS FOR CHANGE

The new article 196.161 of the *National Defence Act* is a consequential amendment to the amendment in clause 8 amending subsections 487.071(1) and (2) of the *Criminal Code*.

The present section 196.16 of the *National Defence Act* prevents the making of a DNA data bank order if the offender's DNA profile is already contained in the national DNA data bank. This provision was intended to avoid unnecessary sampling of convicted offenders and enhance cost-effectiveness in the operation of the national DNA data bank.

However, a situation may arise where an offender is convicted of a designated offence and their DNA profile is included in the *convicted offenders index* of the national DNA data bank while the conviction is appealed. Under the *DNA Identification Act*, if the appeal is successful, access to the offender's DNA profile in the *convicted offenders index* shall be permanently removed without delay after the conviction is quashed and a final acquittal entered. If, between the time when the offender's DNA profile is added to the *convicted offenders index* and the time when the first conviction is overturned, this offender has been convicted of another designated offence no further DNA order will be made. Under the present law it would not be possible to return to the judge who could have made a DNA data bank order in respect of the second conviction notwithstanding the fact that the offender was convicted of a designated offence.

In 2001 the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada adopted a resolution calling on the Federal Government, in consultation with the provinces and territories and with other interested stakeholders, to consider an amendment to the *Criminal Code* to address this problem. There was consensus in responses to the 2002 public consultations that this anomaly should be corrected.

RELATED CLAUSES: Clause 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 – Article 196.161 de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

Le nouveau paragraphe 196.161(1) de la *Loi sur la défense nationale* oblige l'agent de la paix chargé de procéder au prélèvement à vérifier d'abord si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé avant de procéder au prélèvement des échantillons de substances corporelles en vertu d'une ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou d'une autorisation délivrée au titre de l'article 196.24.

Le nouveau paragraphe 196.161(2) de la *Loi sur la défense nationale* indique à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé. L'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* indique à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques ne renferme pas déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé (voir l'explication à l'article 27).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le nouvel article 196.161 est corrélatif à la modification figurant à l'article 8 qui modifie les paragraphes 487.071(1) et (2) du *Code criminel*.

L'article 196.16 de la *Loi sur la défense nationale* dans son libellé actuel interdit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique si la banque nationale de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant. Cette disposition visait à éviter le prélèvement inutile d'échantillons supplémentaires de substances corporelles sur les délinquants et à favoriser ainsi le contrôle des coûts liés à l'administration de la banque nationale de données génétiques.

Cependant, il peut arriver qu'un délinquant soit déclaré coupable d'une infraction désignée et que son profil d'identification génétique soit déposé dans le *fichier des condamnés* de la banque de données génétiques tandis que la déclaration de culpabilité est en instance d'appel. En vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, si l'appel est accueilli, le profil d'identification génétique est définitivement retiré du *fichier des condamnés* sans délai après que la déclaration de culpabilité a été annulée et qu'un acquittement final est inscrit. Si, entre le moment où le profil d'identification génétique du délinquant est ajouté au *ficher des condamnés* et le moment où la première déclaration de culpabilité est renversée, ce délinquant est déclaré coupable d'une autre infraction désignée, la cour martiale ne prononcera pas une autre ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Sous le régime actuel, il ne serait pas possible de retourner devant la cour martiale ayant prononcé une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique relativement à la deuxième déclaration de culpabilité malgré le fait que le délinquant aurait été déclaré coupable d'une infraction désignée.

En 2001, la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une résolution enjoignant au gouvernement fédéral, après consultation des provinces et des territoires, ainsi que des autres intervenants intéressés, de considérer la possibilité de modifier le *Code criminel* afin de résoudre ce problème. Un consensus s'est dégagé des interventions faites dans le cadre des consultations menées en 2002 en faveur de la correction de cette anomalie.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

26. (1) Subsection 196.17(1) of the Act is replaced by the following:

196.17 (1) Samples of bodily substances shall be taken, either when a court martial makes an order under subsection 196.14(1) or 196.15(1) or, if the court martial is of the opinion that it is not feasible for samples to be taken then, at a place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or 196.15(3), even though an appeal is taken.

(2) Section 196.17 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a person does not report at the place, day and time set out in the order referred to in subsection (1), a military judge may issue a warrant in the prescribed form for their arrest to allow the samples to be taken.

(4) The warrant must name or describe the person and order that they be arrested without delay to allow the taking of the samples.

(5) The warrant remains in force until it is executed.

Present Section

National Defence Act

Clause 26: The relevant portion of section 196.17 reads as follows:

196.17 (1) Samples of bodily substances referred to in sections 196.14 and 196.15 shall be taken at the time the person is found guilty or as soon as is feasible afterwards, even though an appeal may have been taken.

(2) The samples shall be taken by

Article Proposé

26. (1) Le paragraphe 196.17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

196.17 (1) Le prélèvement de substances corporelles est effectué dès que l'ordonnance visée aux paragraphes 196.14(1) ou 196.15(1) est rendue ou, si la cour martiale estime qu'il n'est pas possible de l'effectuer à ce moment-là, aux date, heure et lieu prévus par l'ordonnance visée aux paragraphes 196.14(4) ou 196.15(3), même si un appel a été interjeté.

(2) L'article 196.17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), le juge militaire peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon le formulaire réglementaire — afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

(4) Le mandat nomme ou décrit l'intéressé et ordonne son arrestation immédiate aux fins de prélèvement.

(5) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 26 : Texte du passage visé de l'article 196.17 :

196.17 (1) Le prélèvement d'échantillons visé aux articles 196.14 ou 196.15 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.

(2) Les prélèvements sont faits par un agent de la paix – ou toute personne agissant sous son autorité – capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*a*) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to obtain a bodily substance from the person; or

(*b*) another person who is able, by virtue of training or experience, to obtain under the direction of a peace officer a bodily substance from the person.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26 – Section 196.17 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

The provision amends section 196.17(1) of the *National Defence Act* to provide that whether the DNA samples are taken at the time a DNA data bank order is made or at a subsequent time (as provided under s. 196.14(4) or s. 196.15(3) of the *National Defence Act*) the samples shall be taken even though an appeal is taken.

The addition of the new subsections 196.17(3) to (5) would authorize a military judge to issue an arrest warrant for a person who does not appear for the taking of DNA samples as required under an order to the offender provided under either subsection 196.14(4) or 196.15(3). The arrest warrant remains in force until the person is arrested and detained for the taking of the DNA samples.

REASONS FOR CHANGE

The amendment to subsection 196.17(1) is consequential to the amendment in clause 6 amending section 487.056 of the *Criminal Code* and the addition of subsections 196.17(3) to (5) is consequential to the amendment in clause 7 which is adding a new section 487.0561.

The amendment to subsection 196.17(1) is consequential to the new provisions (s. 196.14(4) or s. 196.15(3)) allowing a court martial to set a time and place for taking a bodily substance sample.

The provisions set out in subsections 196.17(3) to (5) are necessary to enforce compliance with the DNA data bank order.

RELATED CLAUSES: Clauses 6 and 7

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26 – Article 196.17 ode la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit que peu importe que le prélèvement soit effectué lors du prononcé de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique ou à un moment ultérieur (en conformité avec le paragraphe 196.14(4) ou le paragraphe 196.15(3)), le prélèvement peut être effectué même en cas d'appel.

L'ajout des paragraphes 196.17(3) à (5) conférerait au juge militaire le pouvoir de délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui omet de se présenter aux fins du prélèvement d'échantillons de substances corporelles et contrevient ainsi à l'ordonnance prononcée à son endroit en vertu du paragraphe 196.14(4) ou du paragraphe 196.15(3).

Le mandat d'arrestation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne soit arrêtée et détenue aux fins du prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification apportée au paragraphe 196.17(1) est corrélative à la modification figurant à l'article 6 qui modifie l'article 487.056 du *Code criminel* et l'ajout des paragraphes 196.17(3) à (5) est corrélatif à la modification figurant à l'article 7 qui ajoute un nouvel article 487.0561 du *Code criminel*.

La modification est corrélative aux nouvelles dispositions (paragraphes 196.14(4) et 196.15(3)) habilitant la cour martiale à fixer les date, heure et lieu du prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Les dispositions prévues aux paragraphes 196.17(3) à (5) sont nécessaires pour assurer le respect de l'ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clauses 6 et 7

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

27. Section 196.22 of the Act is replaced by the following:

196.22 If the person's DNA profile is not in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall execute the order or authorization and transmit to the Commissioner

(*a*) any bodily substances taken; and

(*b*) a copy of the order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act*.

Article Proposé

27. L'article 196.22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

196.22 Si le profil d'identification génétique de l'intéressé ne se trouve pas dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité procède au prélèvement et transmet au commissaire :

a) d'une part, les substances corporelles prélevées;

b) d'autre part, un double de l'ordonnance ou de l'autorisation et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Present Section

National Defence Act

Clause 27: The relevant portion of section 196.22 reads as follows:

196.22 (1) There shall be transmitted to the Commissioner for entry in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act* the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken in execution of an order under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24.

(2) Any portions of samples of bodily substances that are not used in forensic DNA analysis shall be transmitted to the Commissioner for the purposes of the *DNA Identification Act*.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 27 : Texte du passage visé de l'article 196.22 :

196.22 (1) Doivent être transmis au commissaire pour dépôt au fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou de l'autorisation visée à l'article 196.24.

(2) Toutes les parties d'échantillons de ces substances corporelles qui ne sont pas utilisées pour analyse génétique sont transmises au commissaire dans le cadre de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 – Section 196.22 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

The provision amends section 196.22 of the *National Defence Act* to instruct the peace officer what to do in those cases where the person's DNA profile is not already contained in the national DNA data bank. The peace officer will take samples of bodily substances and will endorse the order or authorization and forward them along with other information required under the *DNA Identification Act* to the National DNA Data Bank.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 8 amending section 487.071(3) of the *Criminal Code*.

This provision is intended to avoid unnecessary sampling of convicted offenders and enhance cost-effectiveness in the operation of the national DNA data bank.

RELATED CLAUSES: Clause 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 – Article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La disposition modifie l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* de façon à indiquer à l'agent de la paix ce qu'il doit faire dans les cas où la banque nationale de données génétiques ne renferme pas déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé : en pareil cas, l'agent de la paix procède au prélèvement d'échantillons de substances corporelles, puis, d'une part, inscrit une note à cet égard à l'endos de l'ordonnance ou l'autorisation, d'autre part, transmet à la banque nationale de données génétiques l'ordonnance ou l'autorisation avec tout autre renseignement prévu en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 8 qui modifie le paragraphe 487.071(3) du *Code criminel*.

Cette disposition vise à éviter le prélèvement inutile d'échantillons supplémentaires de substances corporelles sur les délinquants et à favoriser ainsi le contrôle des coûts liés à l'administration de la banque nationale de données génétiques.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

28. Subsections 196.24(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

196.24 (1) A military judge may, on *ex parte* application made in the prescribed form within a reasonable time, authorize, in the prescribed form, the taking from a person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose if

(*a*) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person in execution of an order under section 196.14 or 196.15; or

(*b*) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the bodily substances and information were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

Present Section

Clause 28: Existing text of subsections 196.24(1):

196.24 (1) If a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken in execution of an order under section 196.14 or 196.15, a military judge may, on *ex parte* application in the prescribed form, within a reasonable time after it is determined that the DNA profile could not be derived, authorize, in

Article Proposé

28. Les paragraphes 196.24(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

196.24 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire dans un délai raisonnable, le juge militaire peut autoriser — selon le formulaire réglementaire — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si, selon le cas :

a) un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d'une ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15;

b) la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou les échantillons ou les renseignements ont été perdus.

(2) La demande doit énoncer les raisons pour lesquelles soit le profil n'a pu être établi, soit les échantillons ou les renseignements n'ont pas été transmis conformément aux règlements ou ont été perdus.

Article Actuel

Article 28 : Texte des paragraphes 196.24(1) :

196.24 (1) Lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles prélevés sur une personne en vertu de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15, le juge militaire peut, sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire dans un délai raisonnable suivant le moment où il a été déterminé qu'un profil ne pouvait être établi,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

the prescribed form, the taking of any number of additional samples of bodily substances that is required for the purpose of forensic DNA analysis.

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from the person under the initial order or authorization.

autoriser par écrit — selon le formulaire réglementaire — le prélèvement sur la personne, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin.

(2) La demande doit énoncer les raisons pour lesquelles soit le profil n'a pu être établi, soit les échantillons ou les renseignements n'ont pas été transmis conformément aux règlements ou ont été perdus.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28 – Subsections 196.24(1) and (2) of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision amends section 196.24 of the *National Defence Act* to permit a military judge to order the taking of additional samples of bodily substances from a person in instances of collection error (e.g., where there has been an error in the completion of the form that must accompany the samples to the data bank) on *ex parte* application by the prosecution.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 10 amending section 487.091 of the *Criminal Code*.

This amendment responds to public safety concerns.

Under the present law, a military judge may authorize the taking of additional samples of bodily substances from a person in instances where a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from a person in execution of an order under section 196.14 or 196.15 or under an authorization under section 196.24.

Even though only properly-trained police take part in the execution of DNA data bank orders and authorizations, collection error could still occur. The person who was the subject of the order may have been convicted of a serious violent or sexual offence and there would be an articulable public interest in such a case in having a mechanism to return to the court to request an authorization to take additional samples.

RELATED CLAUSES: Clause 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28 – Paragraphes 196.24(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La disposition modifie l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale* de manière à permettre à un juge militaire d'ordonner, sur demande *ex parte* présentée par la poursuite, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles supplémentaires sur une personne en cas d'erreur au cours du processus de prélèvement (p. ex., si une erreur a été commise au moment de remplir la formule qui doit accompagner les échantillons transmis à la banque de données).

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 10 qui modifie l'article 487.091 du *Code criminel*.

Cette modification répond à des préoccupations liées à la sécurité publique.

Sous le régime actuel, un juge militaire peut autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles supplémentaires sur une personne dans les cas où un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des substances corporelles déjà prélevées au titre d'une ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou d'une autorisation délivrée au titre de l'article 196.24.

Même si seuls des policiers adéquatement formés prennent part à l'exécution des ordonnances et des autorisations aux fins de la banque de données génétiques, une erreur demeure toujours possible. Il se peut que la personne visée par l'ordonnance ait été déclarée coupable d'une infraction grave avec violence ou d'une infraction grave à caractère sexuelle, et il est dans l'intérêt public de disposer en pareil cas d'un mécanisme permettant de retourner devant le tribunal pour demander l'autorisation de prélever des échantillons supplémentaires.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

29. The Act is amended by adding the following after section 196.24:

196.241 (1) On receipt of a notice from the Commissioner under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24 appears to be defective, the Director of Military Prosecutions shall review the order or authorization and the court record.

(2) If, in the opinion of the Director of Military Prosecutions, the defect is due to a clerical error, the Director shall

(*a*) apply, *ex parte*, to the military judge who made the order, or to another military judge, to have it corrected; and

(*b*) transmit a copy of the corrected order or authorization, if any, to the Commissioner.

(3) If, in the opinion of the Director of Military Prosecutions, the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence, the Director shall

(*a*) apply, *ex parte*, to a judge of the Court Martial Appeal Court for an order revoking the order or authorization; and

(*b*) if the order or authorization is revoked, transmit a copy of the order revoking it to the Commissioner.

(4) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence, the Director shall transmit that opinion, with written reasons, to the Commissioner.

Article Proposé

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 196.24, de ce qui suit :

196.241 (1) S'il reçoit du commissaire l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou l'autorisation délivrée au titre de l'article 196.24 semble comporter une erreur, le directeur des poursuites militaires procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier judiciaire.

(2) S'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le directeur des poursuites militaires présente au juge militaire qui a rendu l'ordonnance ou donné l'autorisation, ou à un autre juge militaire, une demande *ex parte* visant à la corriger, puis il transmet au commissaire un double de la version corrigée, le cas échéant.

(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires présente à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale une demande *ex parte* visant l'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation; le cas échéant, il transmet un double de la décision au commissaire.

(4) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.

Present Section

National Defence Act

Clause 29: New.

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Clause 29: Nouveau.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29 – Section 196.241 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

This provision creates a new subsection 196.241(1) to the *National Defence Act* setting out the duties of the Director of Military Prosecutions on receiving notice of an apparent defective DNA data bank order from the Commissioner of the RCMP and will require the Director of Military Prosecutions to review that order.

Subsection 196.241(2) of the *National Defence Act* will require the Director of Military Prosecutions, where the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the defect is a clerical error, to apply *ex parte* to the court to have it corrected and then to transmit a copy of the corrected order to the Commissioner.

Subsection 196.241(3) of the *National Defence Act* will require the Director of Military Prosecutions, where the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence, to apply *ex parte* to the Court Martial Appeal Court to have it revoked and then to transmit a copy of the revocation order to the Commissioner.

Subsection 196.241(4) of the *National Defence Act* will require the Director of Military Prosecutions, where the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the order is not defective, to communicate this opinion to the Commissioner in writing with an explanation.

REASONS FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the amendment in clause 11 creating a new section 487.0911 to the *Criminal Code*.

Since the DNA data bank legislation came into force four years ago, over 440 DNA data bank orders have been made and executed against persons who, on the face of these DNA data bank orders, appear not to have been convicted of a "designated offence". These are referred to as "facially defective DNA data bank orders". The biological samples that accompanied the facially defective DNA data bank orders have not been analyzed by the national DNA data bank. To have processed the samples could have violated the privacy of those persons and undermined the integrity of the national DNA data bank.

There is a need to create a procedure to have facially defective DNA data bank orders reviewed to determine whether the error on the face of the document is merely a clerical error which can be corrected so that the DNA sample can be processed by the national DNA data bank or whether it is clearly a case where the court martial lacked the authority to make the order. In the latter case it would be necessary to have that order revoked and the samples destroyed. The *DNA Identification Act* will be amended to provide clear authority to the Commissioner of the RCMP to destroy the bodily substances obtained under DNA data bank orders that are revoked.

RELATED CLAUSES: Clause 11

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29 – Article 196.241 de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La présente disposition ajoute un nouvel article 196.241 à la *Loi sur la défense nationale* qui énoncera les obligations qui incombent au directeur des poursuites militaires lorsqu'il reçoit du commissaire de la GRC un avis l'informant qu'une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique semble comporter une erreur et exigera que le directeur des poursuites militaires procède à l'examen de cette ordonnance.

Le paragraphe 196.241(2) de la *Loi sur la défense nationale* exigera que, s'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le directeur des poursuites militaires demande *ex parte* au juge militaire qui a rendu l'ordonnance de la corriger, puis transmette au commissaire un double de la version corrigée.

Le paragraphe 196.241(3) de la *Loi sur la défense nationale* exigera que, s'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires demande *ex parte* à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale l'annulation de l'ordonnance, puis transmette au commissaire un double de la décision portant annulation.

Le paragraphe 196.241(4) de la *Loi sur la défense nationale* exigera que, s'il estime que l'ordonnance ne comporte pas d'erreur, le directeur des poursuites militaires le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est corrélative à la modification figurant à l'article 11 qui ajoute l'article 487.0911 au *Code criminel*.

Depuis que les dispositions relatives à la banque de données génétiques sont entrées en vigueur il y a quatre ans, plus de 440 ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique ont été rendues et exécutées à l'égard de personnes qui, à la lecture de ces ordonnances, ne semblent pas avoir été déclarées coupables d'une « infraction désignée ». Dans le cas de ces « ordonnances comportant une erreur apparente à la lecture », les échantillons biologiques qui les accompagnaient n'ont pas été analysés par la Banque nationale de données génétiques. Le traitement de ces échantillons aurait pu porter atteinte à la vie privée de ces personnes et miner l'intégrité de la Banque nationale de données génétiques.

Il est nécessaire d'établir une procédure permettant d'examiner les ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique qui comportent une erreur apparente à la lecture pour déterminer si l'erreur apparaissant à la lecture du document est une simple erreur d'écriture qui peut être corrigée de manière à ce que l'échantillon d'ADN puisse être analysé par la Banque nationale de données génétiques ou s'il s'agit clairement d'un cas où le tribunal n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance. Dans ce dernier cas, il serait nécessaire de faire annuler cette ordonnance et de faire détruire les échantillons. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* sera modifiée de manière à conférer expressément au commissaire de la GRC le pouvoir de détruire les substances corporelles obtenues en vertu d'ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique qui sont annulées.

DISPOSITIONS CONJOINTES : Clause 11

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section

30. Subsection 202.14(1) of the Act is replaced by the following:

202.14 (1) If a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that forms the basis of the offence charged, but was suffering at the time from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed the act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder.

Article Proposé

30. Le paragraphe 202.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

202.14 (1) La cour martiale qui détermine que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

Present Section

National Defence Act

Clause 30: The relevant portion of section 202.14 reads as follows:

202.14 (1) Where a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that formed the basis of the offence charged, but was at the time suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed that act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder (referred to in this Act as a finding of not responsible on account of mental disorder).

Article Actuel

Loi sur la défense nationale

Article 30 : Texte du passage visé à l'article 202.14 :

202.14 (1) La cour martiale qui détermine que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux, ce verdict étant appelé dans la présente loi « verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ».

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30 – Subsection 202.14 of the *National Defence Act*

SUBJECT AND EFFECT

The provision amends subsection 202.14(1) of the *National Defence Act* .

REASONS FOR CHANGE

This amendment is a technical amendment to make the current subsection consistent with drafting standards.

RELATED CLAUSES: N/A

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30 – Paragraphe 202.14(1) de la *Loi sur la défense nationale*

OBJET ET EFFET

La disposition modifie le paragraphe 202.14(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification est une modification de nature technique visant à rendre le paragraphe actuel conforme aux conventions de rédaction.

DISPOSITIONS CONJOINTES : S/O

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Proposed Section	Article Proposé
COMING INTO FORCE	**ENTRÉE EN VIGUEUR**
31. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	**31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

Present Section	Article Actuel
	.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31

SUBJECT AND EFFECT

*

REASONS FOR CHANGE

*

RELATED CLAUSES:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31

OBJET ET EFFET

*

RAISONS DES MODIFICATIONS

*

DISPOSITIONS CONJOINTES :